

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-065

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 24 septembre 2017 émanant de l'association de chasse de Valdelancourt, mairie de Valdelancourt, 52120 VALDELANCOURT ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2017 de la commune d'Autreville-sur-la-Renne ;

VU l'avis du 29 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Bricon ;

VU l'avis du 29 septembre 2017 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que la manifestation sportive bike and run de Valdelancourt, située sur la RD 101 du PR 8+190 au PR 8+390 sur le territoire de la commune de Valdelancourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation bike and run de Valdelancourt située sur la section de la RD 101 du PR 8+190 au PR 8+390, organisée le 8 octobre 2017 de 14h00 à 17h00, sur le territoire de la commune de Valdelancourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1.

- RD 101 du PR 8+190 au PR 8+390

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 101 – du PR 8+190 au carrefour RD 101/RD 133 (Autreville-sur-la-Renne)
- RD 133 – du carrefour RD 101/ RD 133 (Autreville-sur-la-Renne) au carrefour RD 133/RD 102 (Bricon)
- RD 102 – du carrefour RD 133/ RD 102 (Bricon) au carrefour RD 102/RD 65 (Bricon)
- RD 65 – du carrefour RD 102/ RD 65 (Bricon) au carrefour RD 65/RD 101
- RD 101 – du carrefour RD 65/ RD 101 au PR 8+390

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 8 octobre 2017 de 12h00 à 18h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : l'association de chasse de Valdelancourt, mairie de Valdelancourt, 52120 VALDELANCOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bricon, de Valdelancourt et d'Autreville-sur-la-Renne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE


M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- MM. les maires des communes de de Bricon, de Valdelancourt et d'Autreville-sur-la-Renne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Association de chasse de Valdelancourt

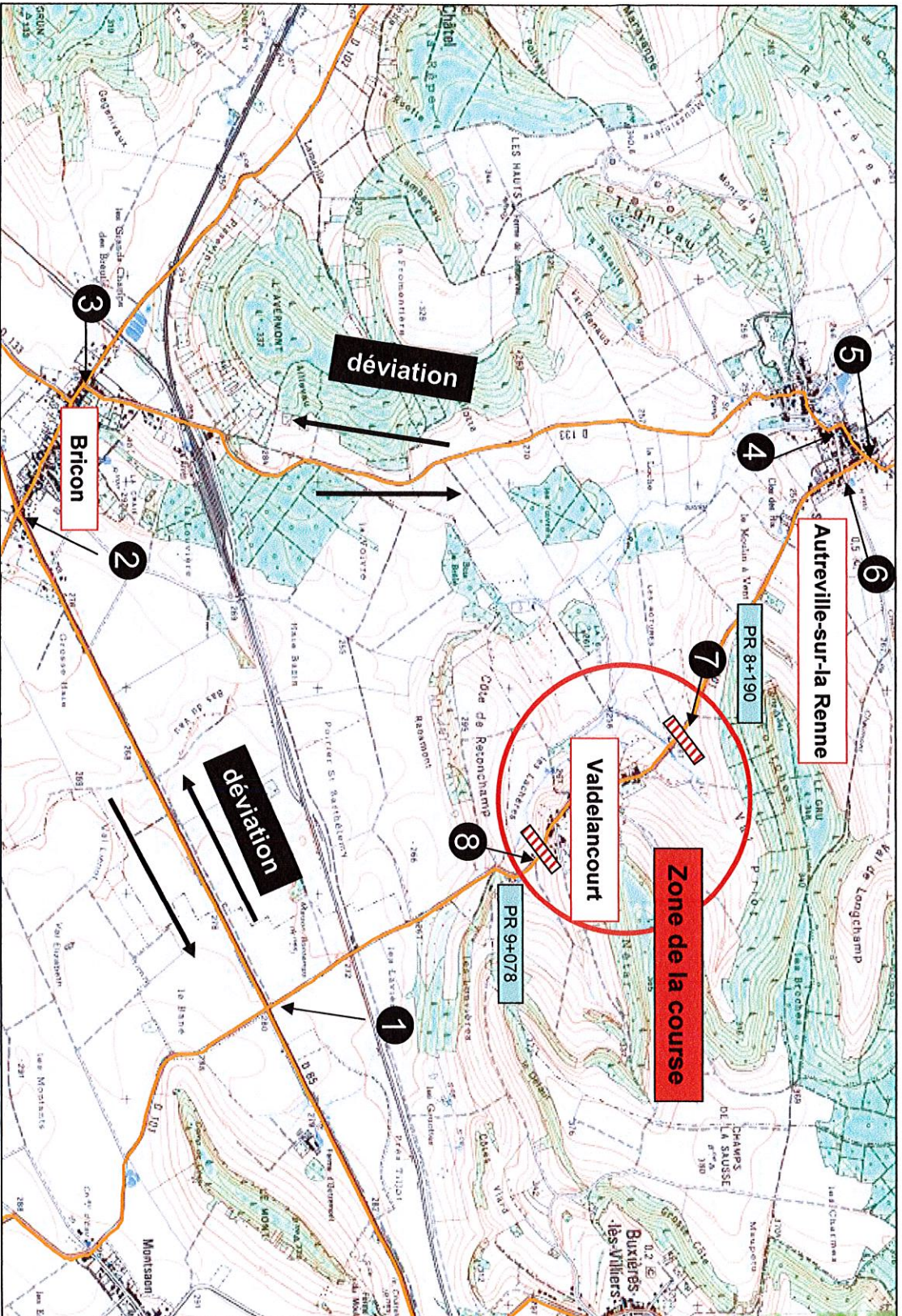
- 3 OCT, 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Daniel VOIRIN

Annexe n°1: plan de déviation
BIKE AND RUN DE VALDELANCOURT organisée le 8 octobre 2017



direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-068

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 2 octobre 2017 émanant de la commune de Châteauvillain ;

CONSIDÉRANT que la manifestation du Téléthon, située sur la RD 6 du PR 39+300 au PR 39+630 sur le territoire de la commune de Châteauvillain, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation du Téléthon située sur la section de la RD 6 du PR 39+490 (sortie d'agglomération) au PR 39+630, organisée le 7 octobre 2017 de 8h00 à 22h00, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, la circulation est réglementée comme suit :

Dans le sens Châteauvillain - Pont-la-Ville

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée

Dans le sens Pont-la-Ville - Châteauvillain

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 7 octobre 2017 de 8h00 à 22h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la commune de Châteauvillain

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

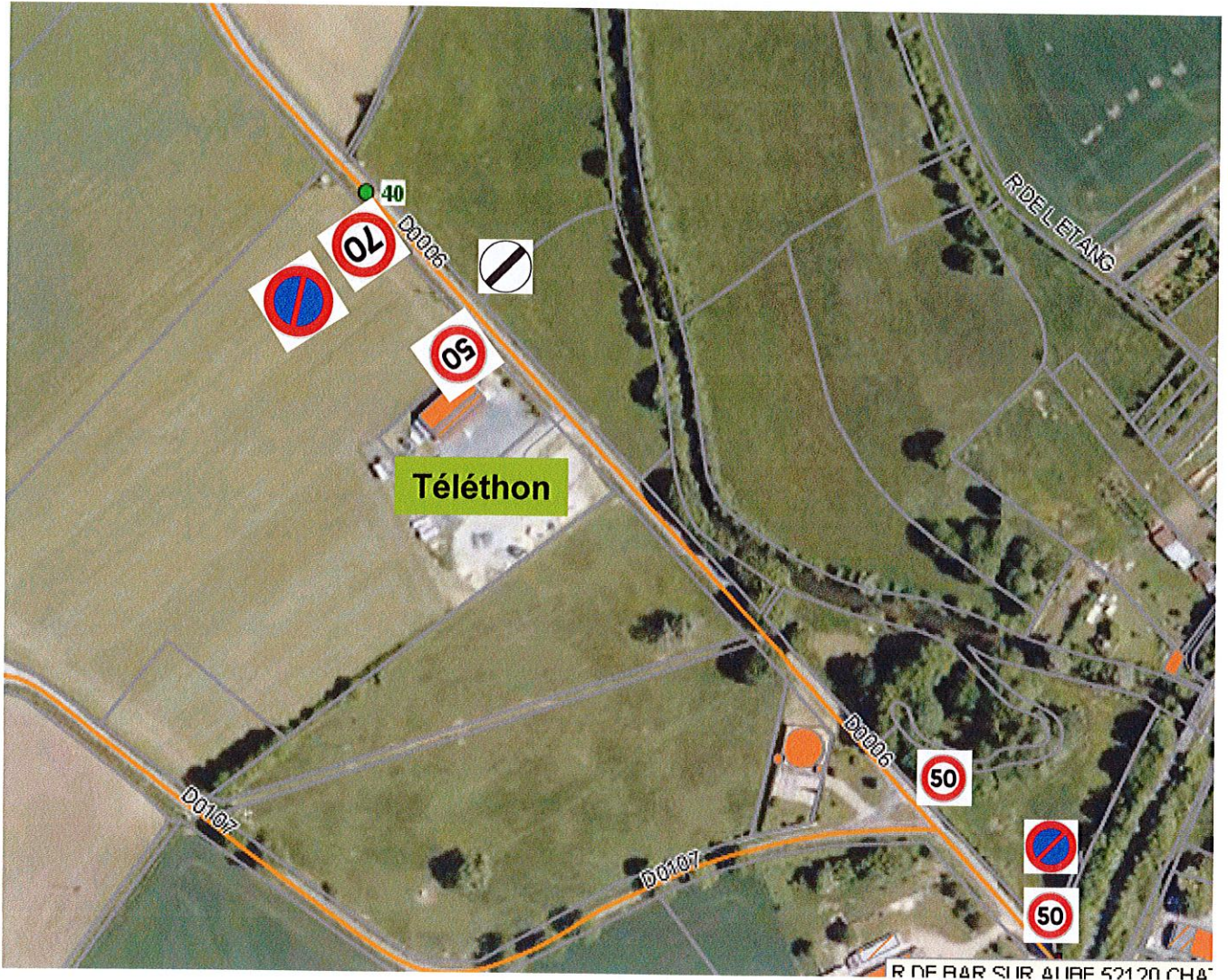
Le, - 4 OCT. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Daniel VOIRIN

ART-CHT-17-068
RD 6 Châteauvillain





conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-108

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures et des transports ;

CONSIDÉRANT que les dégradations de l'ouvrage d'art situé sur la RD 250 au PR 2+363 sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Dans l'attente des travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé sur la RD 250 au PR 2+363 sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 octobre 2017 au 11 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Pôle technique de Montigny-le-Roi - 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU.

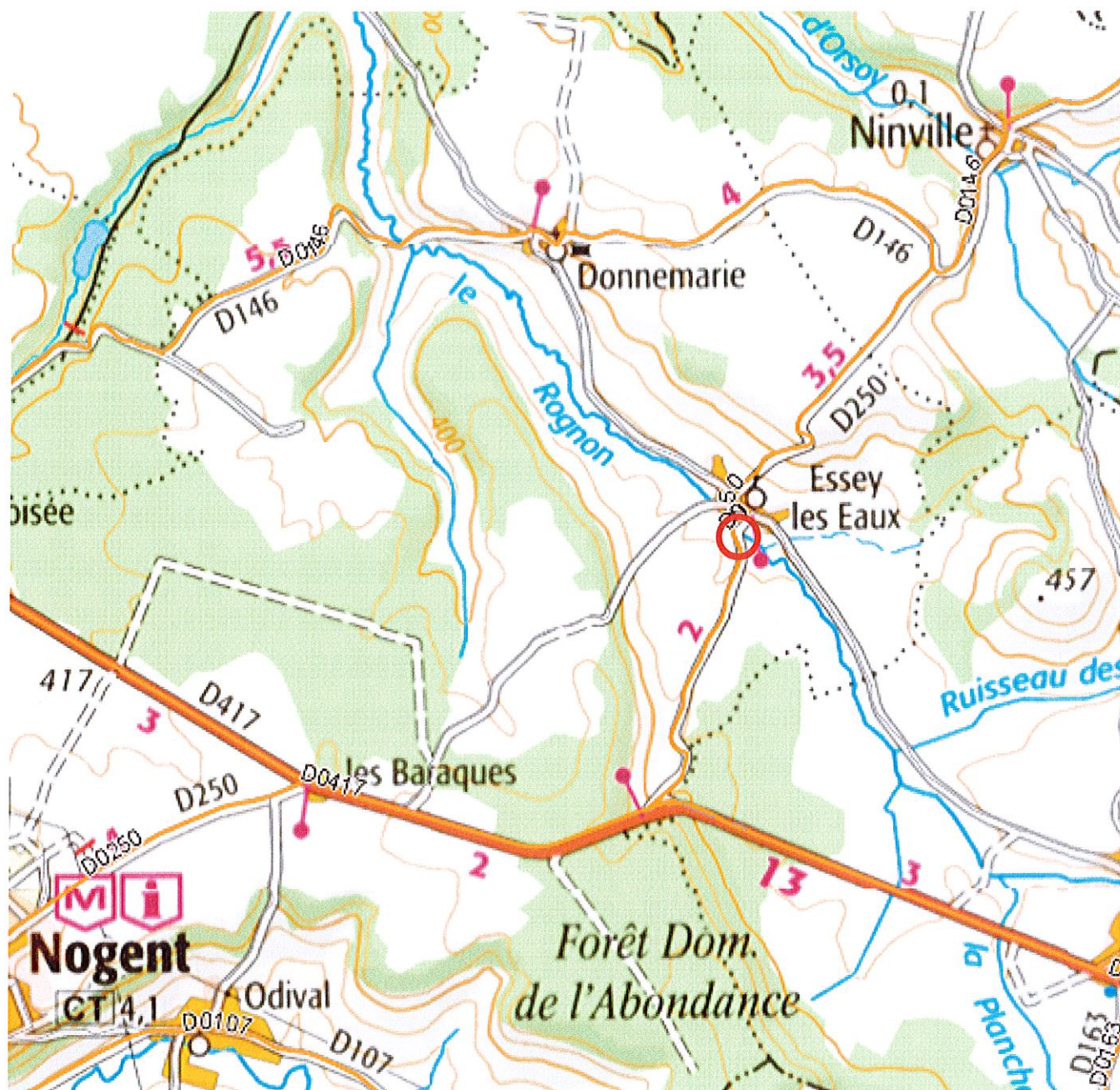
A Chaumont, le 5 octobre 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
et des transports,



Jeannine DREYER

ArT-MON-17-108



 Zone réglementée



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-17-176

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande de prolongation en date du 3 octobre 2017 émanant de l'entreprise SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-17-133 en date du 16 août 2017 ;

VU l'arrêté de circulation de prolongation de délai n°ArT-LAN-17-161 en date du 20 septembre 2017 ;

VU l'accord de voirie N° ACV-LAN-17-026 en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 4 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms ;

VU l'avis du 4 octobre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que l'avancement du chantier de pose d'un gazoduc a pris du retard et que la programmation de certaines traversées de routes risque d'être décalée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de gazoduc, situés sur la RD 21 au PR 07+600 sur le territoire de la commune de Le Val d'Esnoms, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté codifié ArT-LAN-17-133 en date du 16 août 2017 sont maintenues jusqu'au 13 octobre 2017.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le-Val-d'Esnois
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

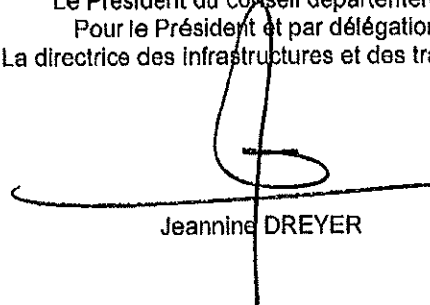
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

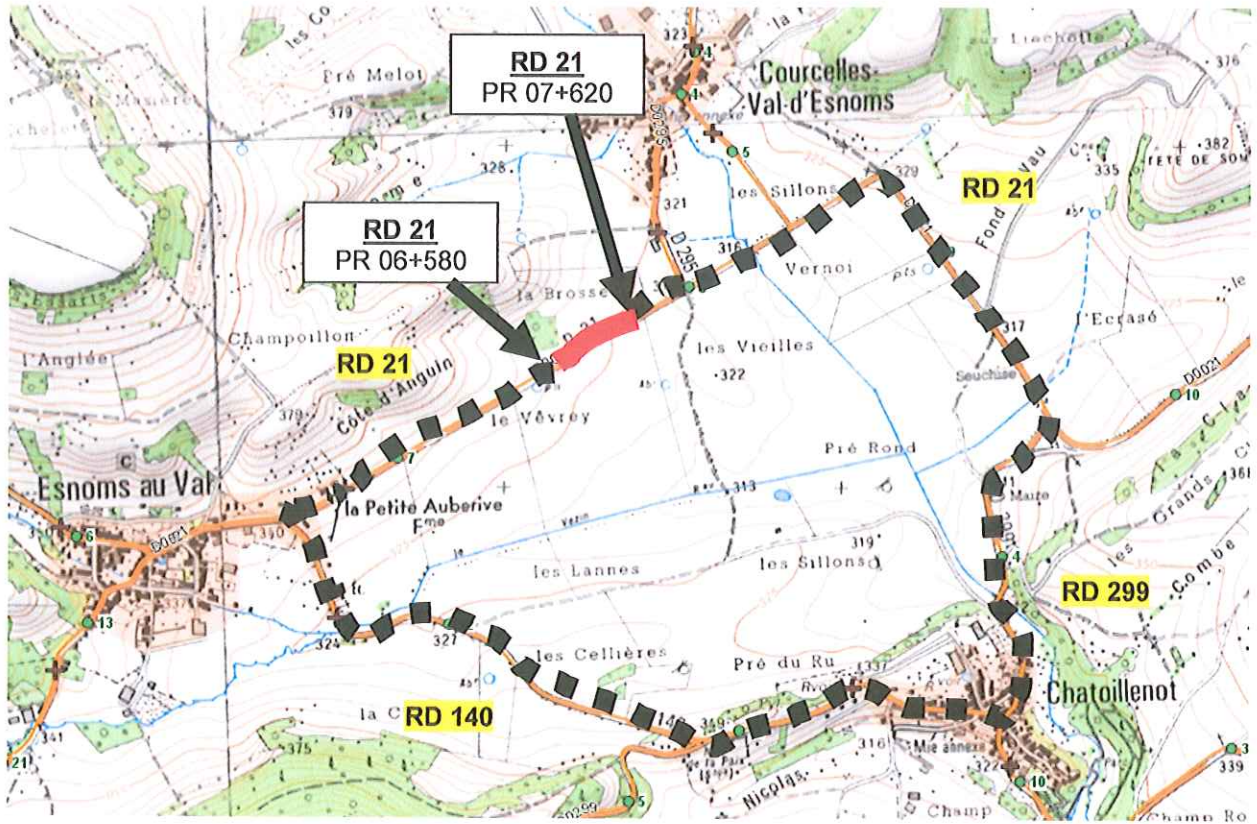
- M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Le **06 OCT. 2017**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures et des transports



Jeannine DREYER



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 95

Réf. : ArT-LAN-17-177

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date du 5 octobre 2017 émanant de M. Mathieu DELAIRE, ingénieur travaux à la Sté SIGNATURE, pour le compte de SNCF RESEAU - INGENIERIE & PROJETS ALSACE-LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE – POLE VOIE – 2 rue Royale (tour Coisin) – 57000 METZ ;

VU l'avis en date du 5 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Haute-Amance, l'avis en date du 5 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Plesnoy et l'avis en date du 5 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Celsoy ;

VU l'avis du 5 octobre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation de la ligne ferroviaire Chalindrey-Toul, au passage à niveau n° 10, situés sur la RD 120 au PR 12+260 sur le territoire de la commune de Celsoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux de rénovation de la ligne ferroviaire Chalindrey-Toul, au passage à niveau n° 10, situés sur la RD 120 au PR 12+260 sur le territoire de la commune de Celsoy, la circulation est réglementée comme suit :

FERMETURE DU PASSAGE A NIVEAU N°10

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires les matins et les soirs ainsi que les mercredis midi, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 120 au PR 12+260

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120 du PN 10 jusqu'au carrefour avec la RD 308, via Celsoy
- RD 308 du carrefour avec la RD 120 jusqu'au carrefour avec la RD 120
- RD 120 du carrefour avec la RD 308 jusqu'au carrefour avec la RD 280
- RD 280 du carrefour avec la RD 120 (côté Hortes) jusqu'au carrefour avec la RD 120 (agglomération de Plesnoy), via Troischamps (commune de Haute-Amance) et Plesnoy
- RD 120 du carrefour avec la RD 280 jusqu'au PN 10

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 octobre 2017 au 3 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celsoy,
- affichage en mairie de Plesnoy et Haute-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

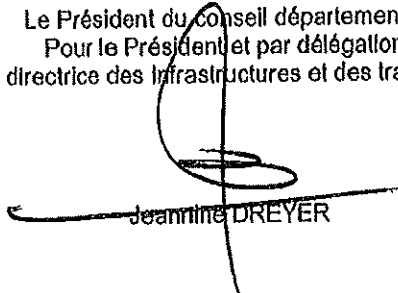
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

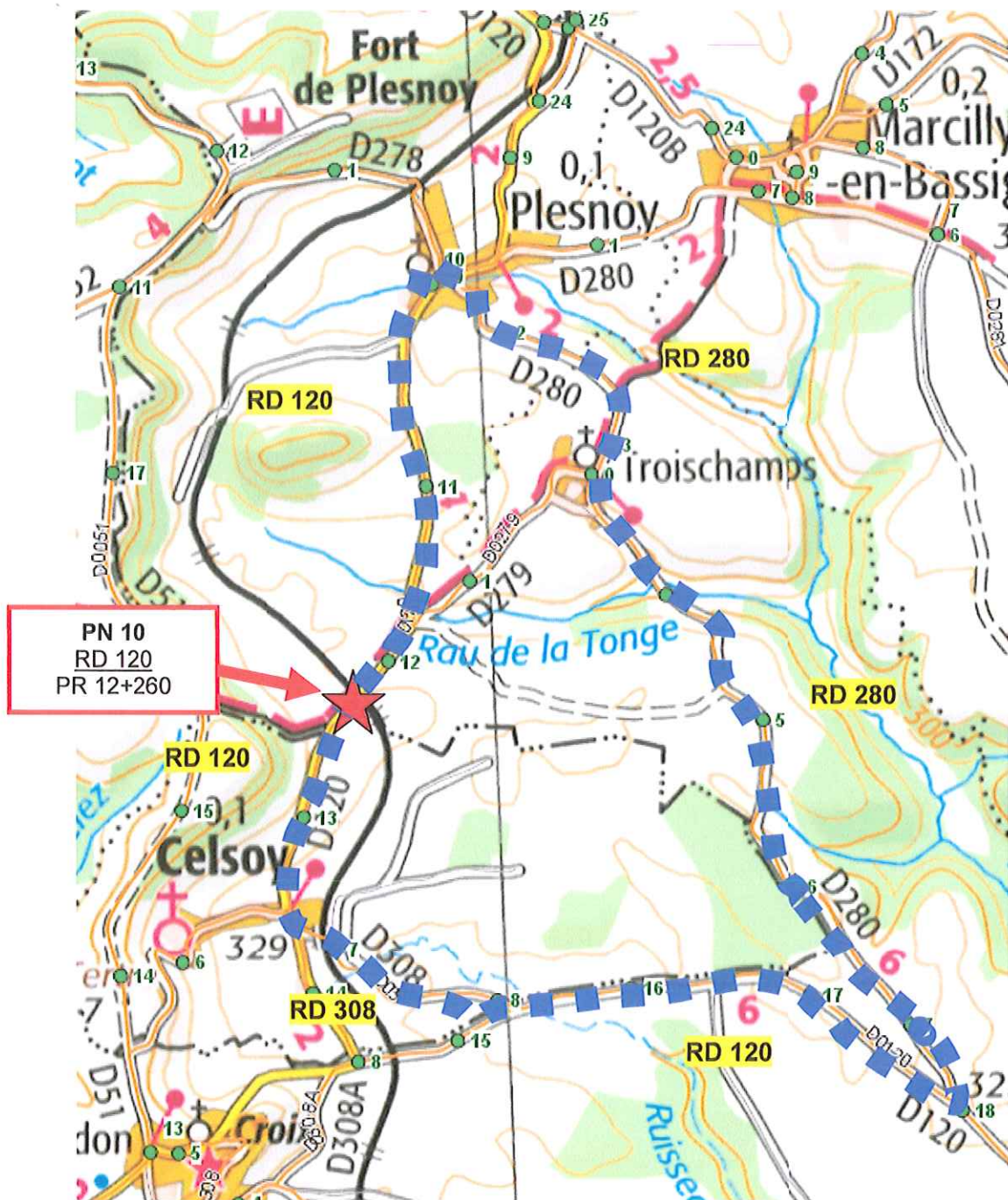
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Celsoy
- MM. les maires des communes de Plesnoy et Haute-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF
- Sié SIGNATURE


Le 06 Oct. 2017





Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des Infrastructures et des transports


Jeannine DREYER



PN 10
RD 120
PR 12+260

Route barrée (au PN 10) 

Déviation du PN 10    



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 95

Réf. : ArT-LAN-17-178

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande téléphonique en date du 5 octobre émanant de M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac ;

VU la convention n° CONV-LAN-17-015 en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eau potable à une habitation nouvelle (M. JAMBOU) ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau d'eau potable à une habitation nouvelle, situés sur la RD 26 au PR 43+730, sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'extension du réseau d'eau potable à une habitation nouvelle, situés sur la RD 26 au PR 43+730, sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

Alternat

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 octobre 2017 au 20 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
TRAVAUX PUBLIC MARTINOTTI – 4 rue de St-Michel – 52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

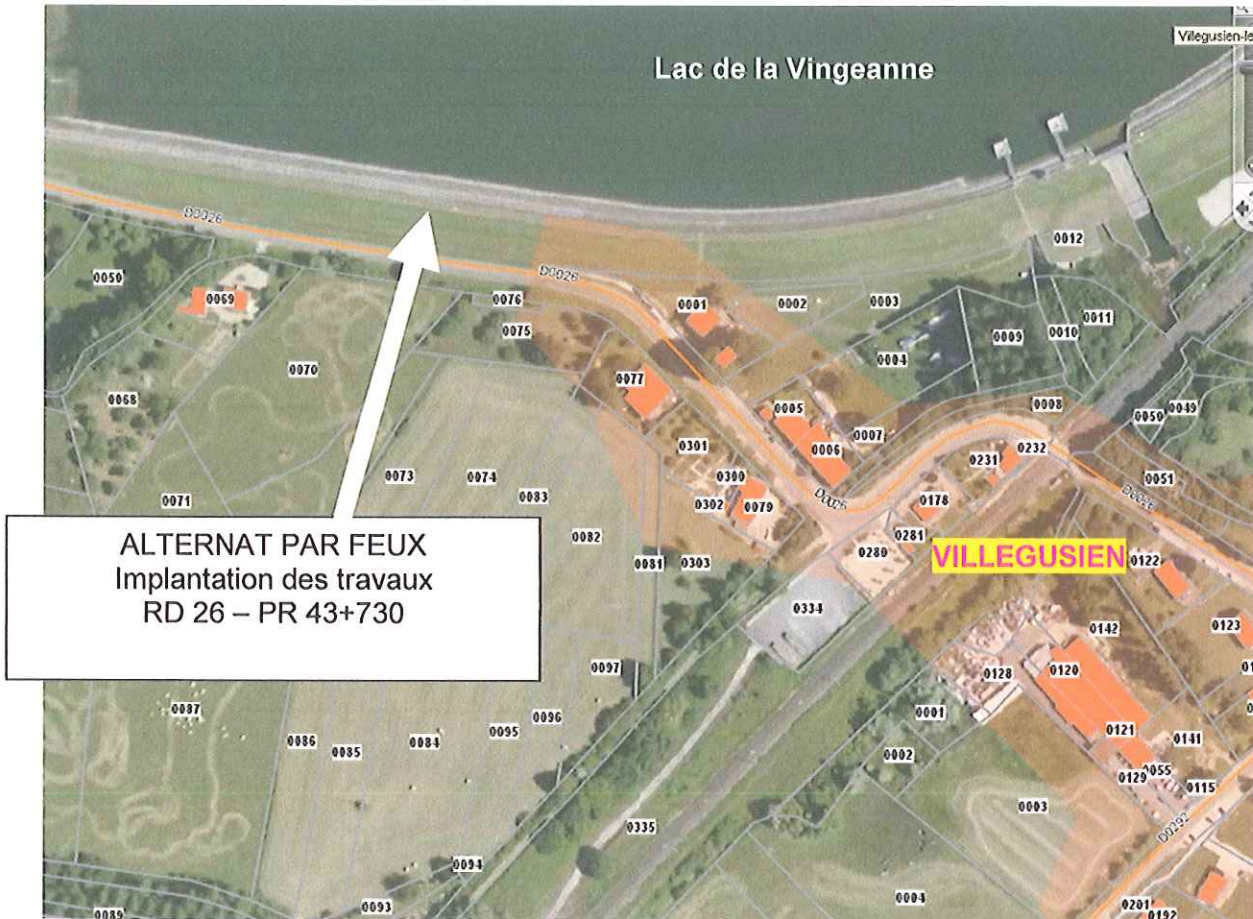
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- TRAVAUX PUBLIC MARTINOTTI

Le 6 octobre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

ArT-LAN-17-178

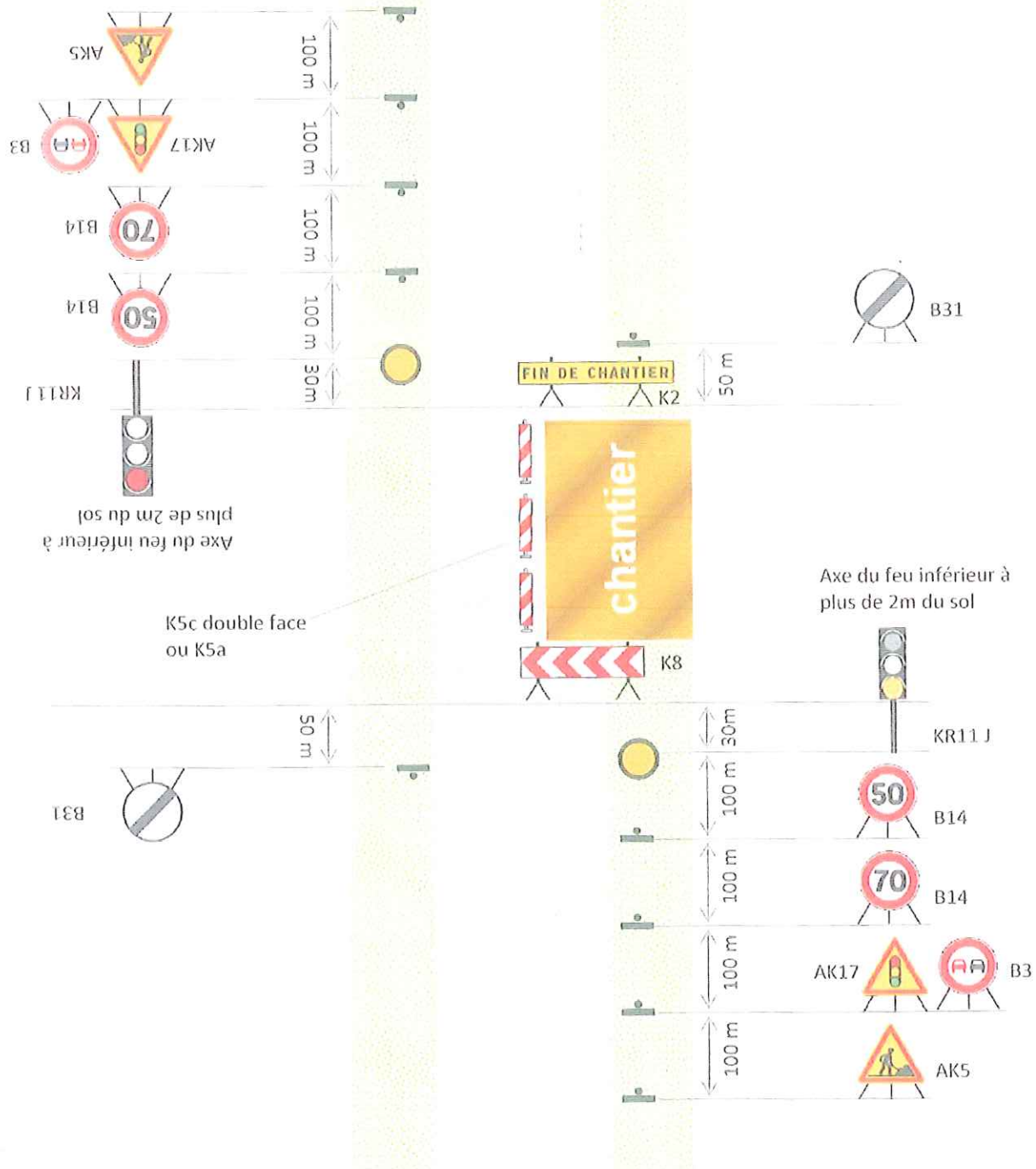




conseil général
HAUTE-MARNE

Chantiers fixes Alternat par feux de chantier

CF24



Remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 17 doit également être posée sur la voie secondaire



direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2015, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 9 octobre 2017 émanant de SNCF, infrapole Champagne-Ardenne, rue du ravelin, 10000 TROYES ;

VU l'avis du 9 octobre 2017 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 9 octobre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux au droit du passage à niveau 137, situés sur la RD 101 au PR 10+290 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à des travaux au droit du passage à niveau 137 situés sur la section de la RD 101 au PR 10+290 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 101 du PR 10+280 au PR 10+300

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 101 - du PR 10+280 au carrefour RD 133/RD 101
- RD 133 - du carrefour RD 133/RD 101 au carrefour RD133/RD102 (Bricon)
- RD 102 - du carrefour RD 133/RD 102 (Bricon) au carrefour RD 102/RD 65 (Bricon)
- RD 65 - du carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) au carrefour RD 65/RD 101
- RD 101- du carrefour RD 65/RD 101 au PR 10+300

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 et 10 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bricon, Buxières-lès-Villiers, Autreville-sur-la-Renne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

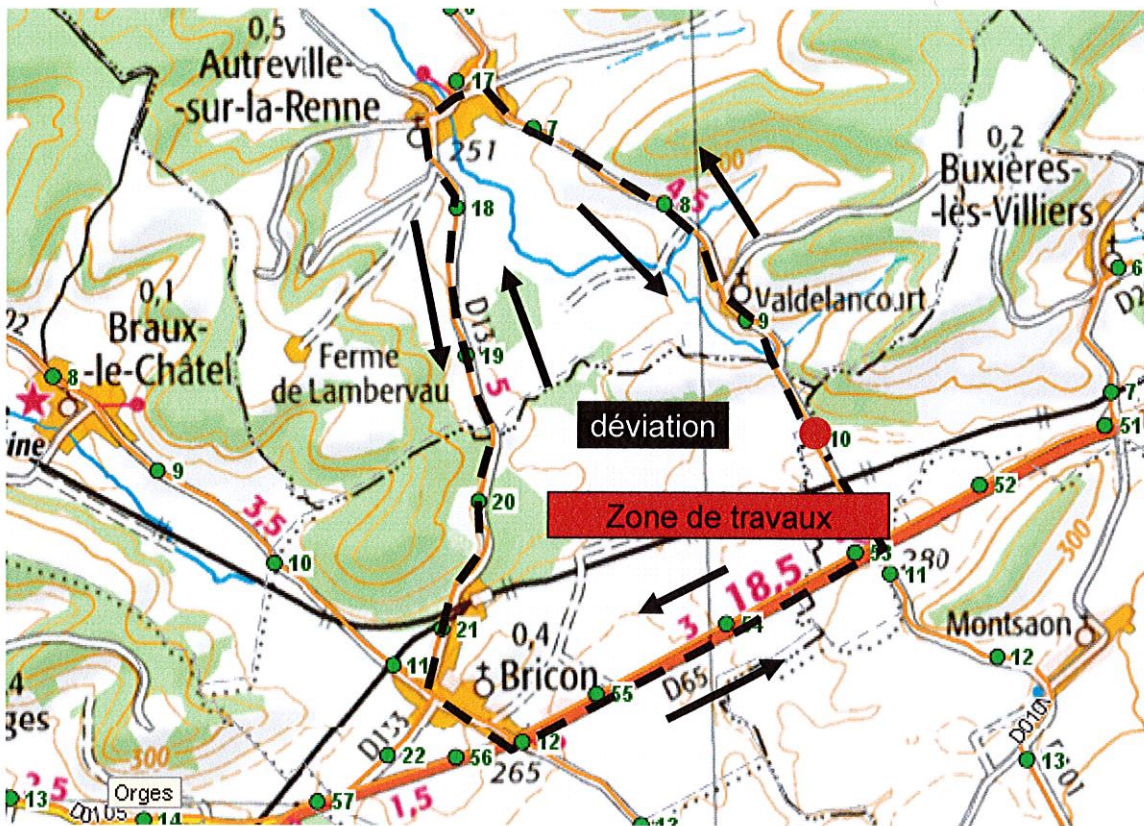
- Mme le préfet
- MM. les maires des communes de Bricon, Buxières-les-Villiers, Autreville-sur-la-Renne
- Cezacor
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCF

Le, 9 - OCT. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation
l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont


Jean-Claude BINETRUY

ART-CHT-17-072- plan de déviation



direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-109

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 6 octobre 2017 émanant de SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT APPOLINAIRE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état du radar, situés sur la RD 417 au PR 39+285 sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à la remise en état du radar, situés sur la section de la RD 417 au PR 39+285, sur le territoire de la commune de Pouilly-en-Bassigny, commune associée de le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 octobre 2017 au 20 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT-APPOLINAIRE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIE EST

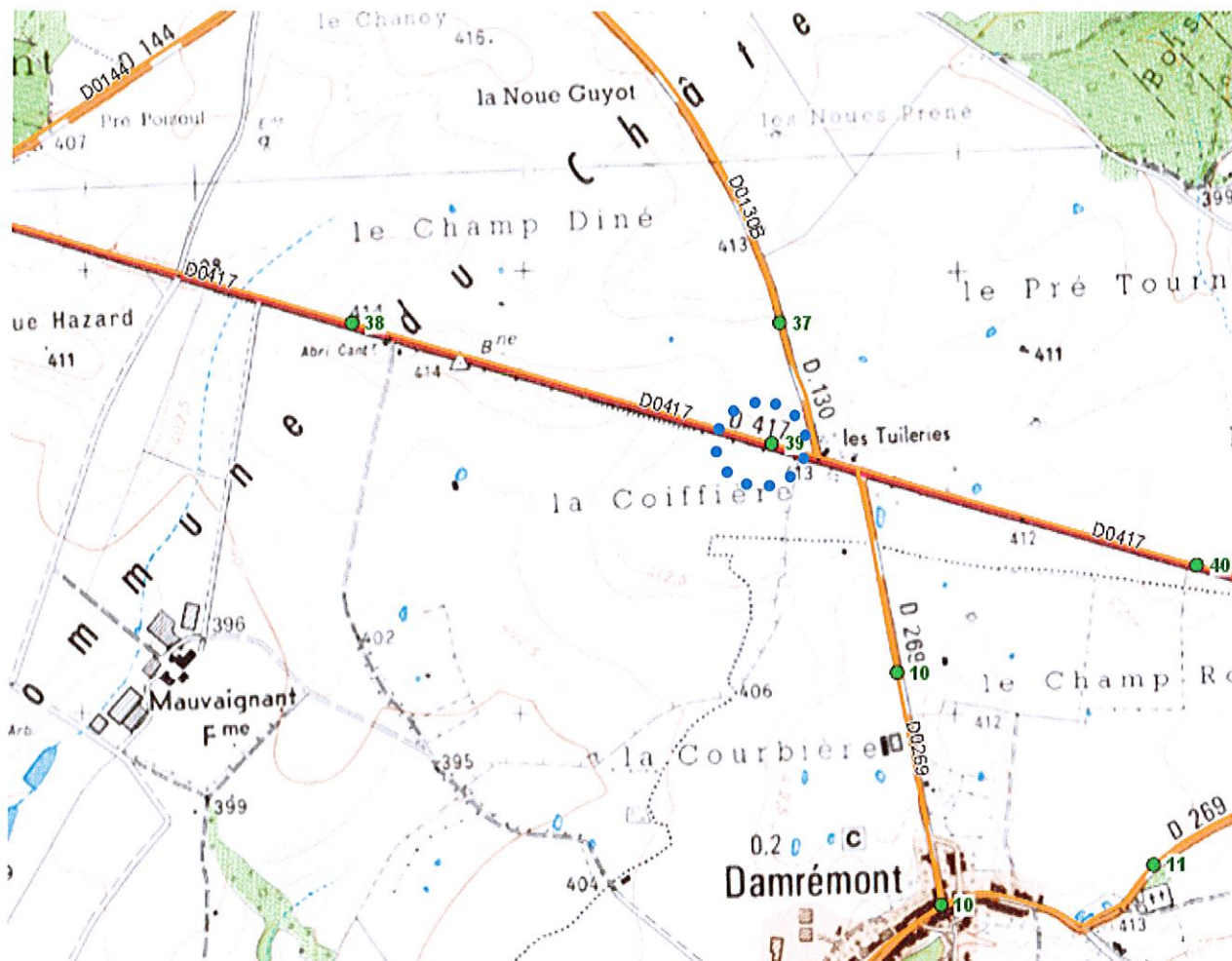
Le 9 octobre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-17-109



Zone de travaux

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-073

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

VU la demande en date du 9 octobre 2017 émanant de SNCF, infrapole Champagne-Ardenne, rue du ravelin, 10000 TROYES ;

VU l'avis du 9 octobre 2017 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 9 octobre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux au droit du passage à niveau 137, situés sur la RD 101 au PR 10+290 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à des travaux au droit du passage à niveau 137 situés sur la section de la RD 101 au PR 10+290 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglemantée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 101 du PR 10+280 au PR 10+300

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 101 - du PR 10+280 au carrefour RD 133/RD 101
- RD 133 - du carrefour RD 133/RD 101 au carrefour RD133/RD102 (Bricon)
- RD 102 - du carrefour RD 133/RD 102 (Bricon) au carrefour RD 102/RD 65 (Bricon)
- RD 65 - du carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) au carrefour RD 65/RD 101
- RD 101- du carrefour RD 65/RD 101 au PR 10+300

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 et 12 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bricon, Buxières-lès-Villiers, Autreville-sur-la-Renne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- MM. les maires des communes de Bricon, Buxières-lès-Villiers, Autreville-sur-la-Renne
- Cezacor
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCF

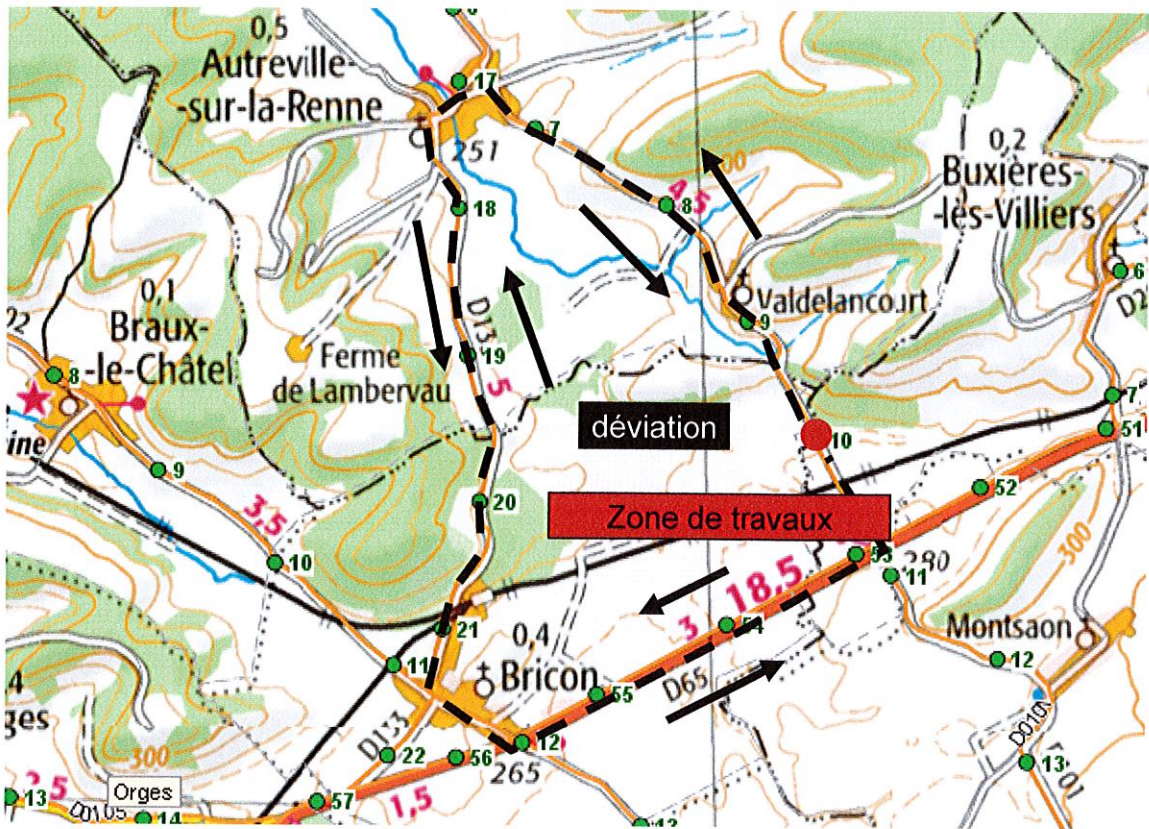
Le, 10 OCT. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Daniel VOIRIN

ART-CHT-17-073- plan de déviation





conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-17-179

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 28 septembre 2017 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-17-031, en date du 16 août 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 128 au PR 03+230 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 11 jours, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 128 au PR 03+230 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 octobre 2017 au 31 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

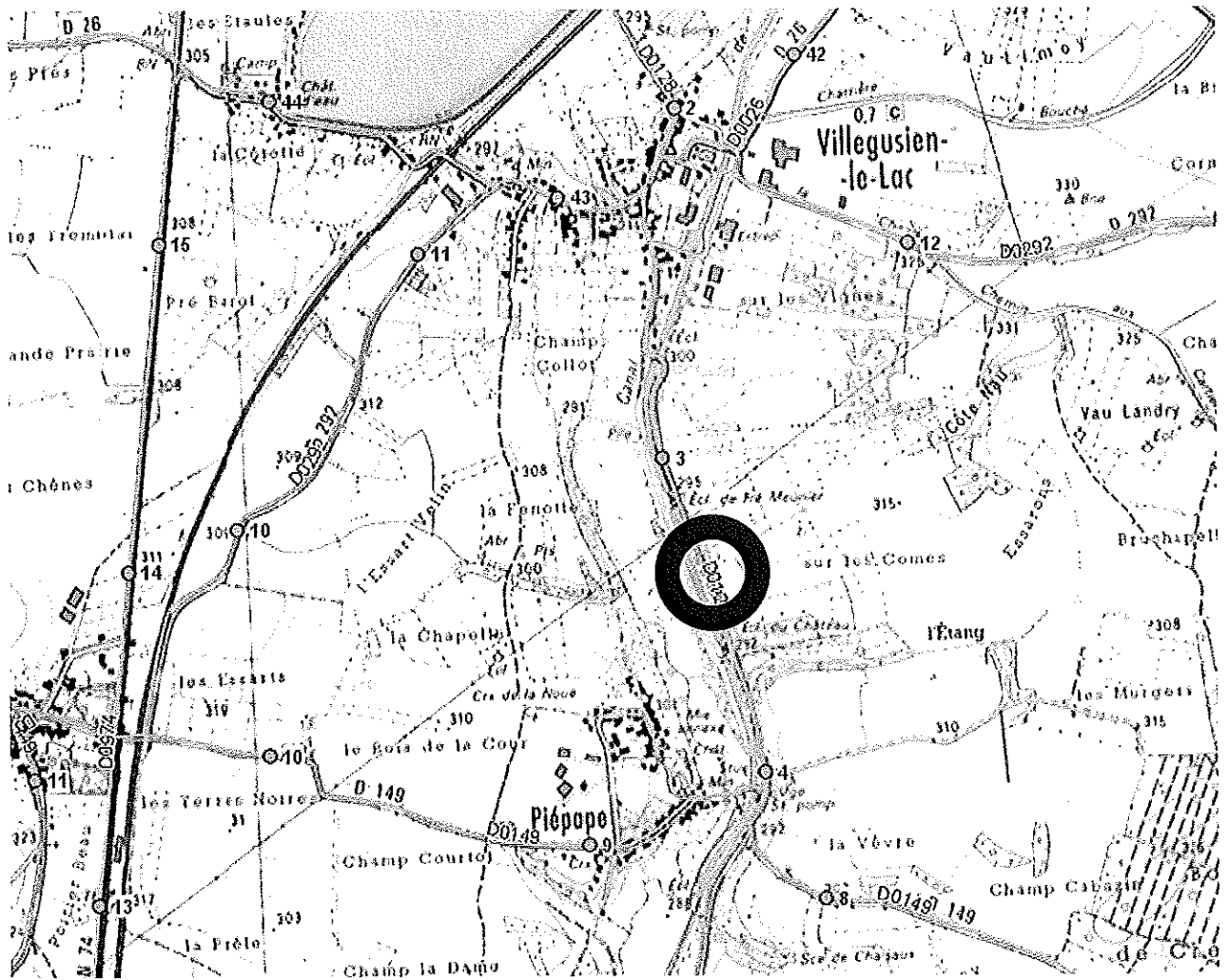
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 10 octobre 2017
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD





Zone réglementée



Direction des infrastructures et des transports
Pôle technique de MONTIGNY-LE-ROI
Affaire suivie par : Katy PRUD'HOMME
TEL.03.25.84.31.39

Réf. : ArT-MON-17-104

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 26 septembre 2017 reçue de l'Office National des Forêts – 22 avenue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés le long de la section de la RD 148 du PR 09+500 au PR 09+956 sur le territoire de la commune de Goncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à deux jours, des travaux d'abattage d'arbres situés le long de la section de la RD 148 du PR 09+500 au PR 09+956 sur le territoire de la commune de Goncourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps des travaux, sauf pour les transports scolaires, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable une journée dans la période du 16 au 20 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :

ONF – Maison Forestière de Blanchefontaine – 22 avenue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Goncourt,

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

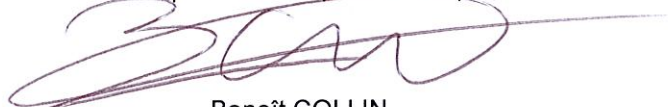
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Goncourt,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU,
- Office National des Forêts.

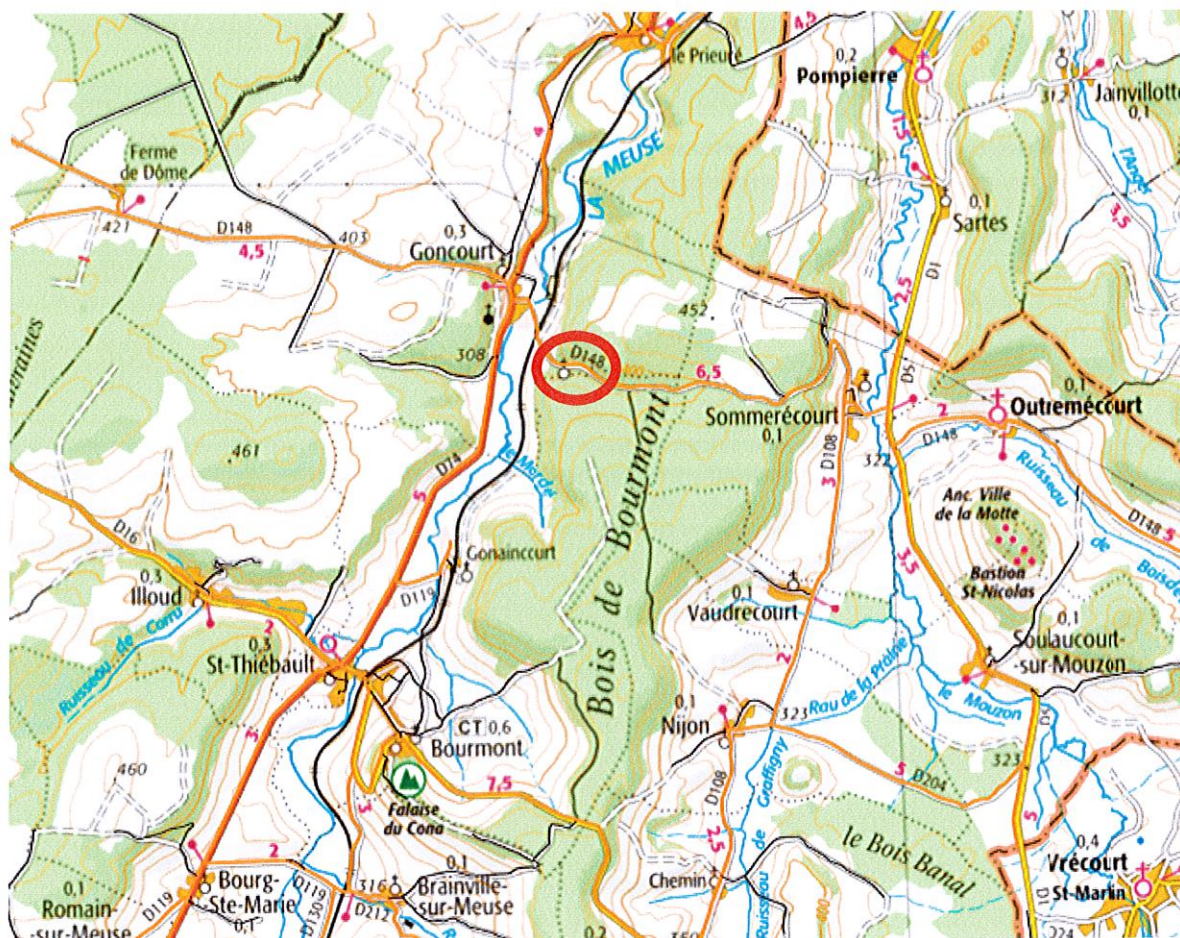
A Montigny-le-Roi, le 10 octobre 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

Annexe n° 1



 Zone de travaux

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-105

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 21 septembre 2017 à M. le maire de la commune de Serqueux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'un aqueduc transversal, situés sur la RD 139A au PR 22+950 sur le territoire de la commune de Serqueux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à deux jours, des travaux relatifs à la reconstruction d'un aqueduc transversal, situés sur la RD 139A au PR 22+950 sur le territoire de la commune de Serqueux, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 139A du PR 20+861 au PR 25+973

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 144 du carrefour avec la RD 139A au carrefour avec la RD 139,
- RD 139 du carrefour avec la RD 144 au carrefour avec la RD 139A, via Serqueux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 octobre 2017 au 25 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
entreprise HENRIOT Joël - 1 Chemin de la Montagne - 52150 Huilliécourt.
Contact : M. LAVAINÉ François - Tél. 06.17.26.65.45.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny-le-Roi - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'Entreprise HENRIOT, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Serqueux,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

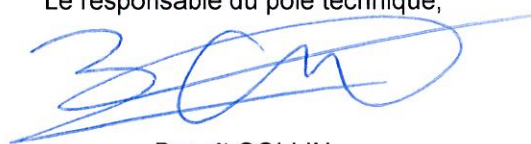
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Serqueux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT

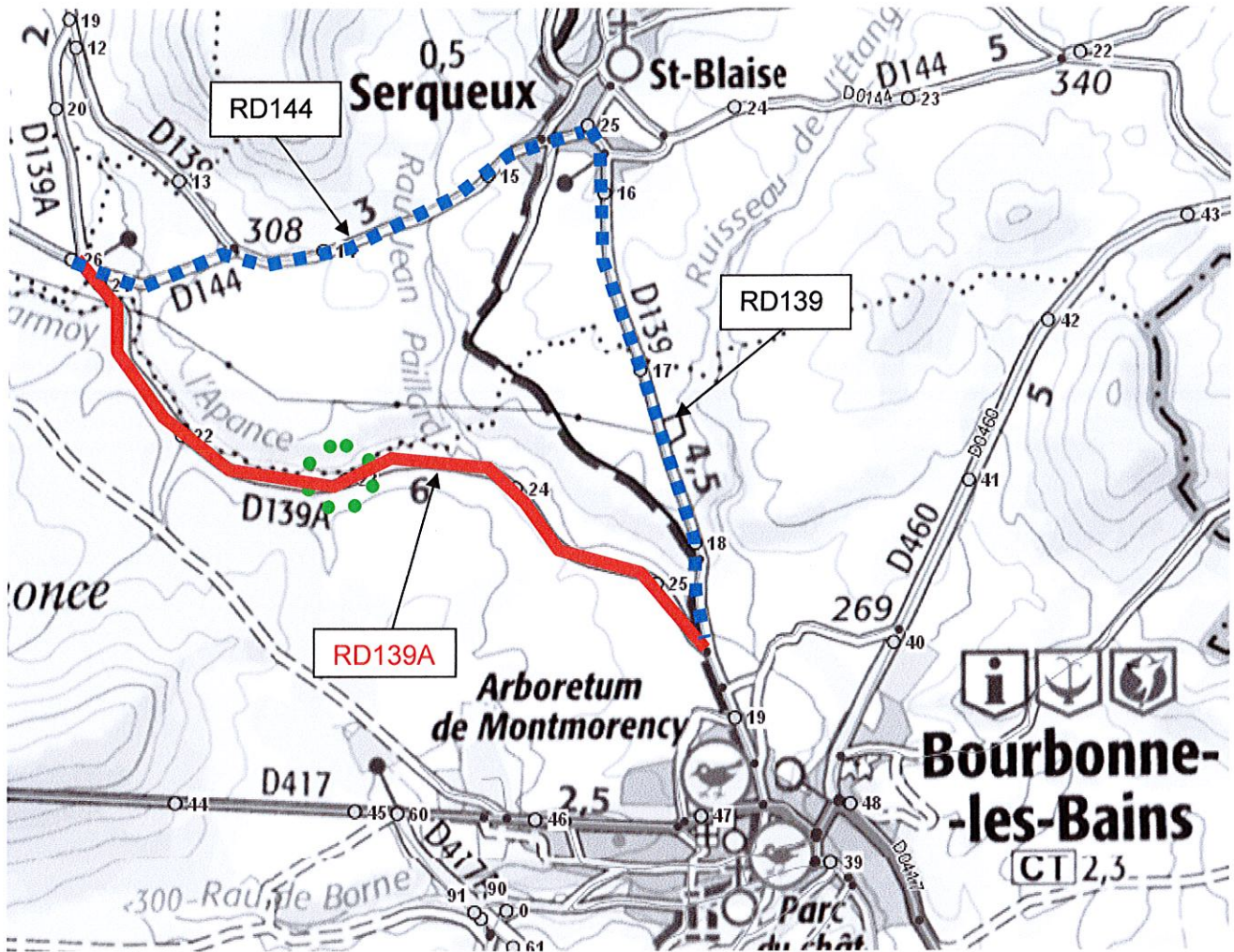
A Montigny-le-Roi, le 11 octobre 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-17-105



Zone de travaux



RD 139A interdite à la circulation pendant les travaux



Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-106

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 25 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Voisey ;

VU l'avis en date du 22 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'aqueducs transversaux, situés sur la RD 270 au PR 01+043 au PR 01+154 sur le territoire de la commune de Voisey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à deux jours, des travaux relatifs à la reconstruction d'aqueducs transversaux, situés sur la RD 270 au PR 01+043 et au PR 01+154 sur le territoire de la commune de Voisey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 270 du PR 00+561 au PR 04+289

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 270 du PR 00+561 au carrefour avec la RD 123, via Voisey,
- RD 123 du carrefour avec la RD 270 au carrefour avec la RD 460, via Voisey,
- RD 460 du carrefour avec la RD 123 au carrefour avec la RD 271,
- RD 271 du carrefour avec la RD 460 au carrefour avec la RD 270, via Vaux-la-Douce,
- RD 270 du carrefour avec la RD 271 au PR 4+289.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 octobre 2017 au 25 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
entreprise HENRIOT Joël – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt.
Contact : M. LAVAINÉ François - Tél. 06.17.26.65.45.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute-Meuse – 52140 Montigny-le-Roi.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'Entreprise HENRIOT, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Voisey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

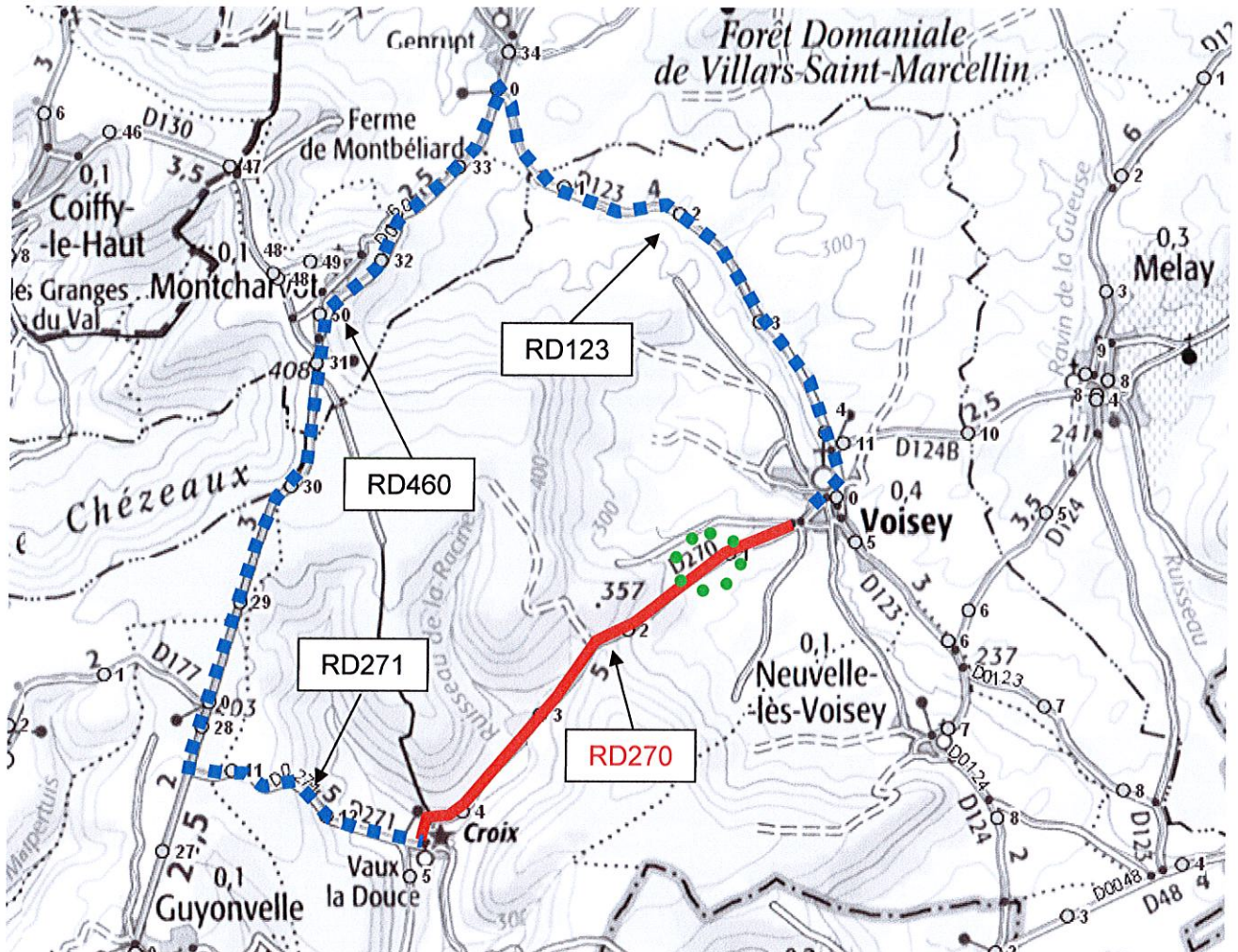
- M. le maire de la commune de Voisey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT

A Montigny-le-Roi, le 11 octobre 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,


Benoît COLLIN

ArT-MON-17-106



Zone de travaux



Section de la RD 270 interdite à la circulation pendant les travaux



Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-107

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 25 septembre 2017 à M. le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny et l'avis en date du 26 septembre 2017 de Mme le maire de la commune de Larivière-Arnoncourt ;

VU l'avis en date du 22 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'aqueducs transversaux, situés sur la RD 238 du PR 08+892 au PR 09+835 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à deux jours, des travaux relatifs à la reconstruction d'aqueducs transversaux, situés sur la RD 238 du PR 08+892 et au PR 09+835 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 238 du PR 07+265 (carrefour avec la RD 238A) au PR 09+1014 (carrefour avec la RD 429)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 238 du carrefour avec la RD 238A au carrefour avec la RD 139, via Larivière-Arnoncourt,
- RD 139 du carrefour avec la RD 238 au carrefour avec la RD 429, via Fresnoy-en-Bassigny,
- RD 429 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 238.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 octobre 2017 au 25 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
entreprise HENRIOT Joël – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt.
Contact : M. LAVAINÉ François - Tél. 06.17.26.65.45.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute-Meuse – 52140 Montigny-le-Roi.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'Entreprise HENRIOT, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Larivière-Arnoncourt et Parnoy-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

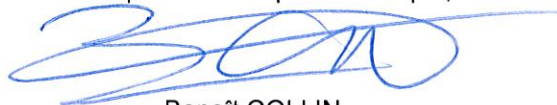
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Larivière-Arnoncourt
- M. le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT

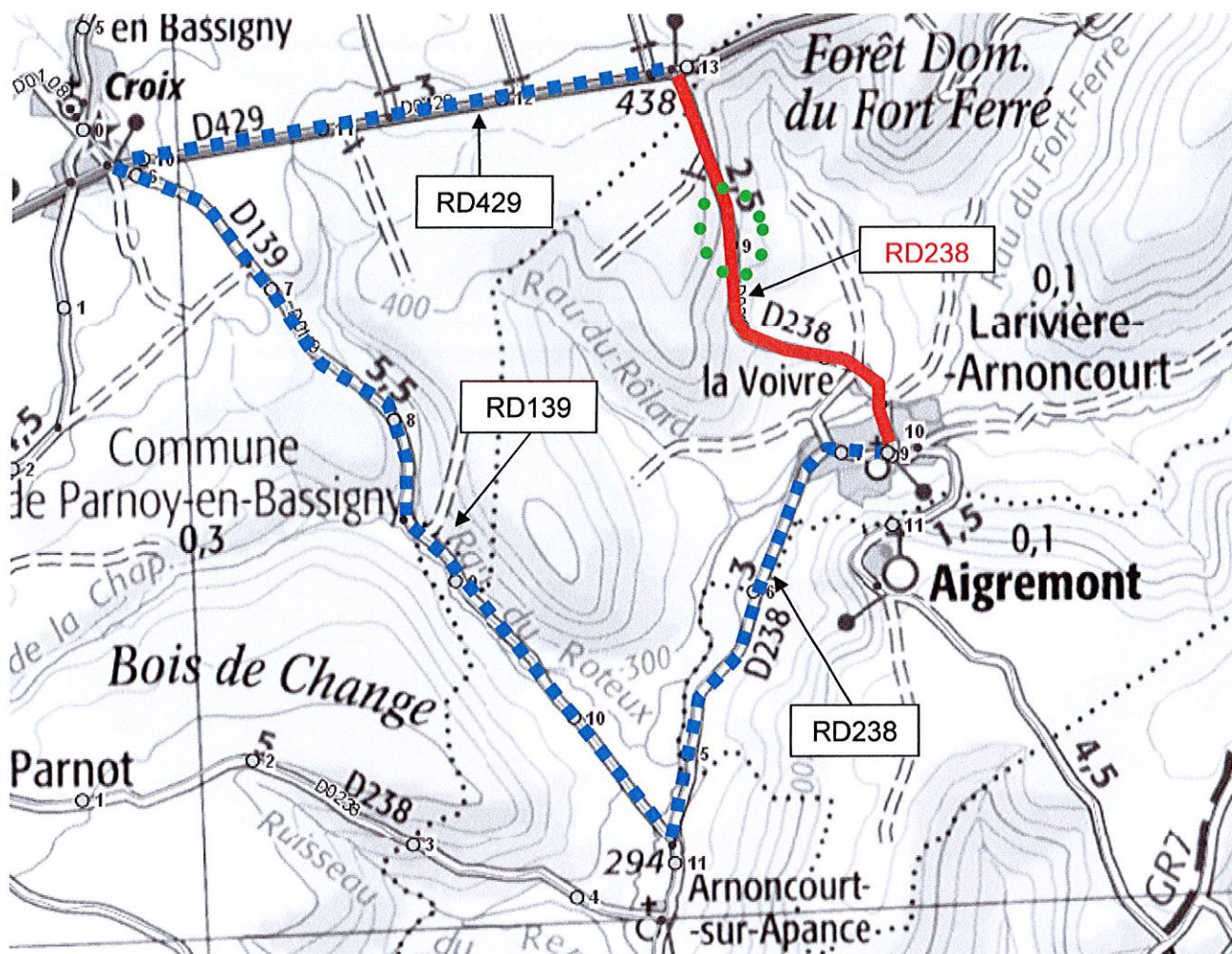
A Montigny-le-Roi, le 11 octobre 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-17-107



Zone de travaux



Section de la RD 270 interdite à la circulation pendant les travaux



Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-069

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

VU la demande en date du 15 septembre 2017 émanant de l'entreprise TFPF, ZI des patis, 52220 MONTIER-EN-DER ;

VU l'avis favorable du 6 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Chalvraines;

VU l'avis favorable du 9 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Vesaignes-sous-Lafauche ;

VU l'avis favorable du 9 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Semilly;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'aqueduc, situés sur la RD 219, au PR 1+577 sur le territoire de la commune de Vesaignes-sous-Lafauche, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la pose d'un aqueduc situés sur la RD 219, au PR 1+577, sur le territoire de la commune de Vesaignes-sous-Lafauche, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 219, du PR 1+570 au PR 1+580

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 219, du PR 1+580 au carrefour RD 219/RD 219a
- RD 219a, du carrefour RD 219/RD 219a au carrefour RD 219a/RD 16
- RD 16, du carrefour RD 219a/RD 16 au carrefour RD 16/RD 110
- RD 110, du carrefour RD 16/RD 110 au PR 1+570

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 26 et 27 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TPF.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semilly, Chalvraines et Vesaignes-sous-Lafauche,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Semilly, Chalvraines et Vesaignes-sous-Lafauche
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise TPF

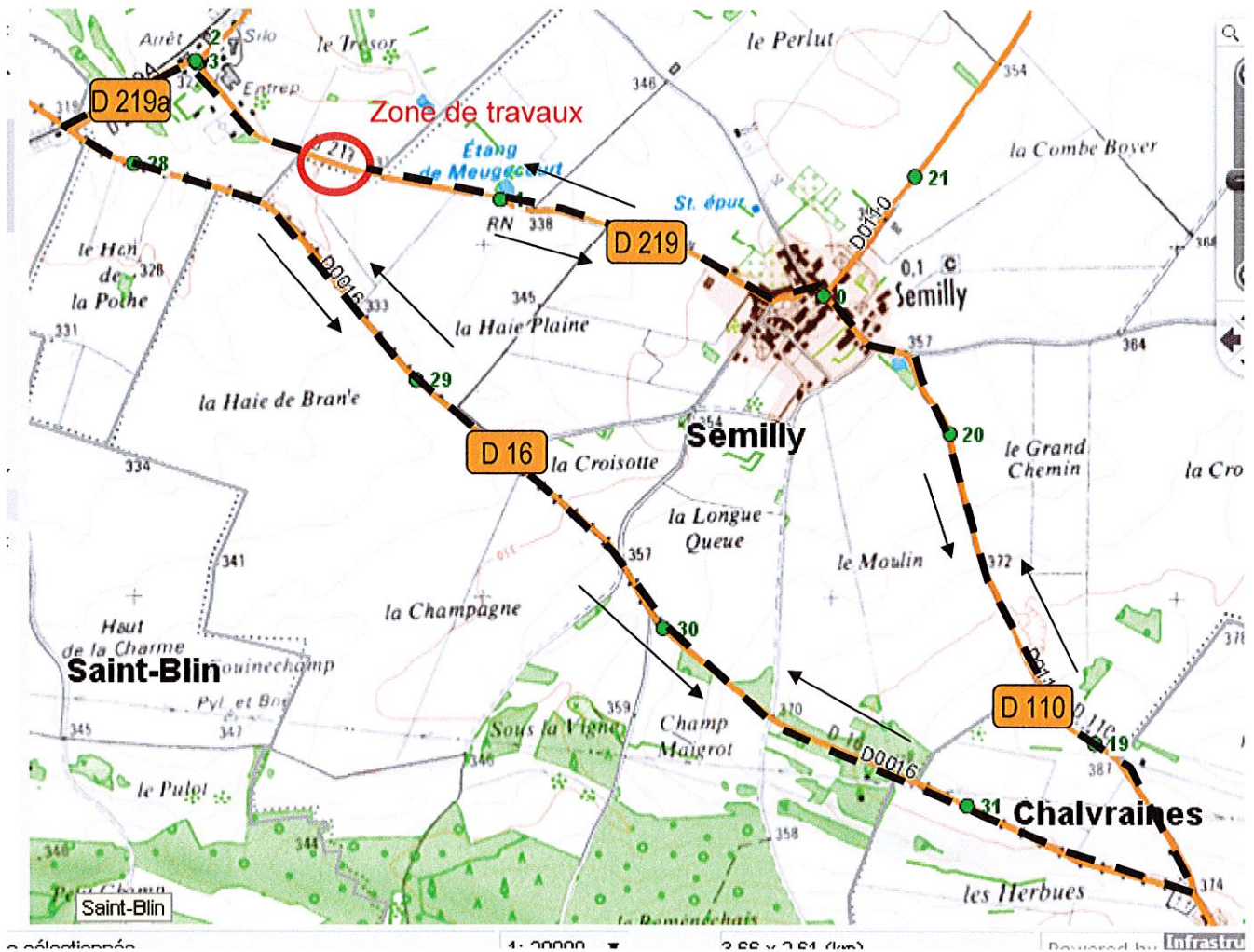
Chaumont, le 12 OCT. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Daniel VOIRIN

ART-CHT-17-069 Plan de déviation



direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date du 15 septembre 2017 émanant de l'entreprise TFPF, ZI des patis, 52220 MONTIER-EN-DER ;

VU l'avis favorable du 9 octobre 2017 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable du 9 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Vesaignes-sous-Lafauche ;

VU l'avis favorable du 10 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Prez-sous-Lafauche ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'aqueducs, situés sur la RD 219, aux PR 5+620 et 6+492 sur le territoire de la commune de Vesaignes-sous-Lafauche, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux relatifs à la pose de deux aqueducs situés sur la RD 219, aux PR 5+620 et 6+492, sur le territoire de la commune de Vesaignes-sous-Lafauche, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 219, du PR 5+620 au PR 6+492

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 219, du PR 5+620 au carrefour RD 219/RD 674
- RD 674, du carrefour RD 219/RD 674 au carrefour RD 674/RD 148 (Prez-sous-Lafauche)
- RD 148, du carrefour RD 674/RD 148 (Prez-sous-Lafauche) au carrefour RD 148/RD 219
- RD 219, du carrefour RD 148/RD 219 au PR 6+492

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 octobre au 3 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TFPF.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Prez-sous-Lafauche et Vesaignes-sous-Lafauche,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

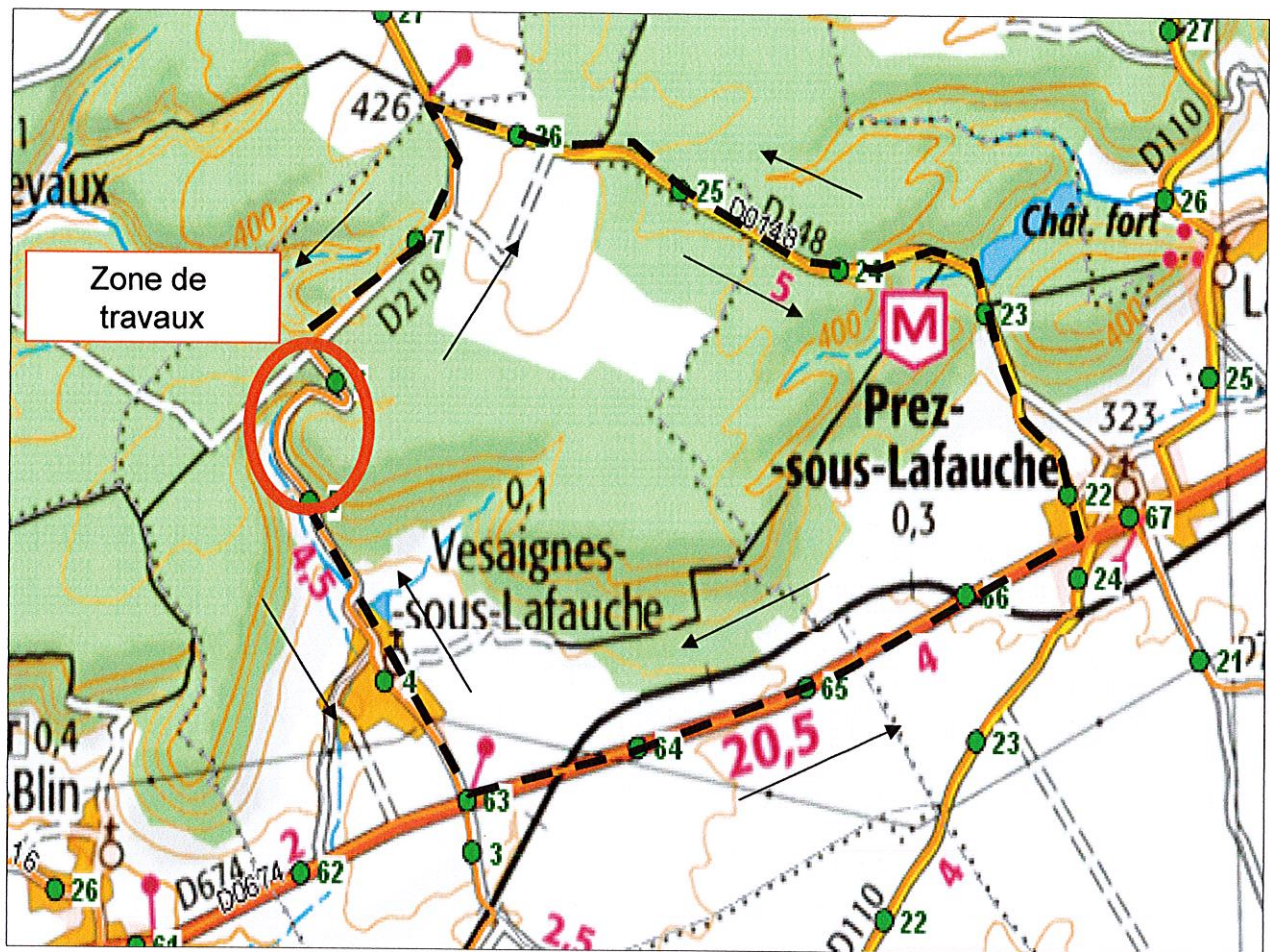
- Mme le préfet
- MM. les maires des communes de Prez-sous-Lafauche et Vesaignes-sous-Lafauche
- M. le directeur du CEZACOR
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise TFPF

Chaumont, le 12.10.2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures et des transports,

Jeannine DREYER

ART-CHT-17-070: plan de déviation



direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 10 octobre 2017 émanant de l'entrepriserie Eiffage GC Resirep, rue Jean Berthon, 42290 Sorbiers ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation des bétons de l'ouvrage supportant l'autoroute A5, franchissant la RD 105 au PR 4+230 sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la réparation des bétons de l'ouvrage supportant l'autoroute A5 situés sur la section de la RD 105 du PR 4+225 au PR 4+235, sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 octobre au 3 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage GC Résirep.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Aube
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Laferté-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise EiffageGC Résirep

Le, 12 OCT. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Daniel VOIRIN



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 11 octobre 2017 émanant de l'entreprise SNCTP, rue Emile Baudot, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhausse de chambres Orange, situés sur la RD 162 du PR 6+040 au PR 6+410 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réhausse de 3 chambres Orange situés sur 3 sections de la RD 162 du PR 6+040 au PR 6+410, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 au 13 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise SNCTP

Le,

12 OCT. 2017

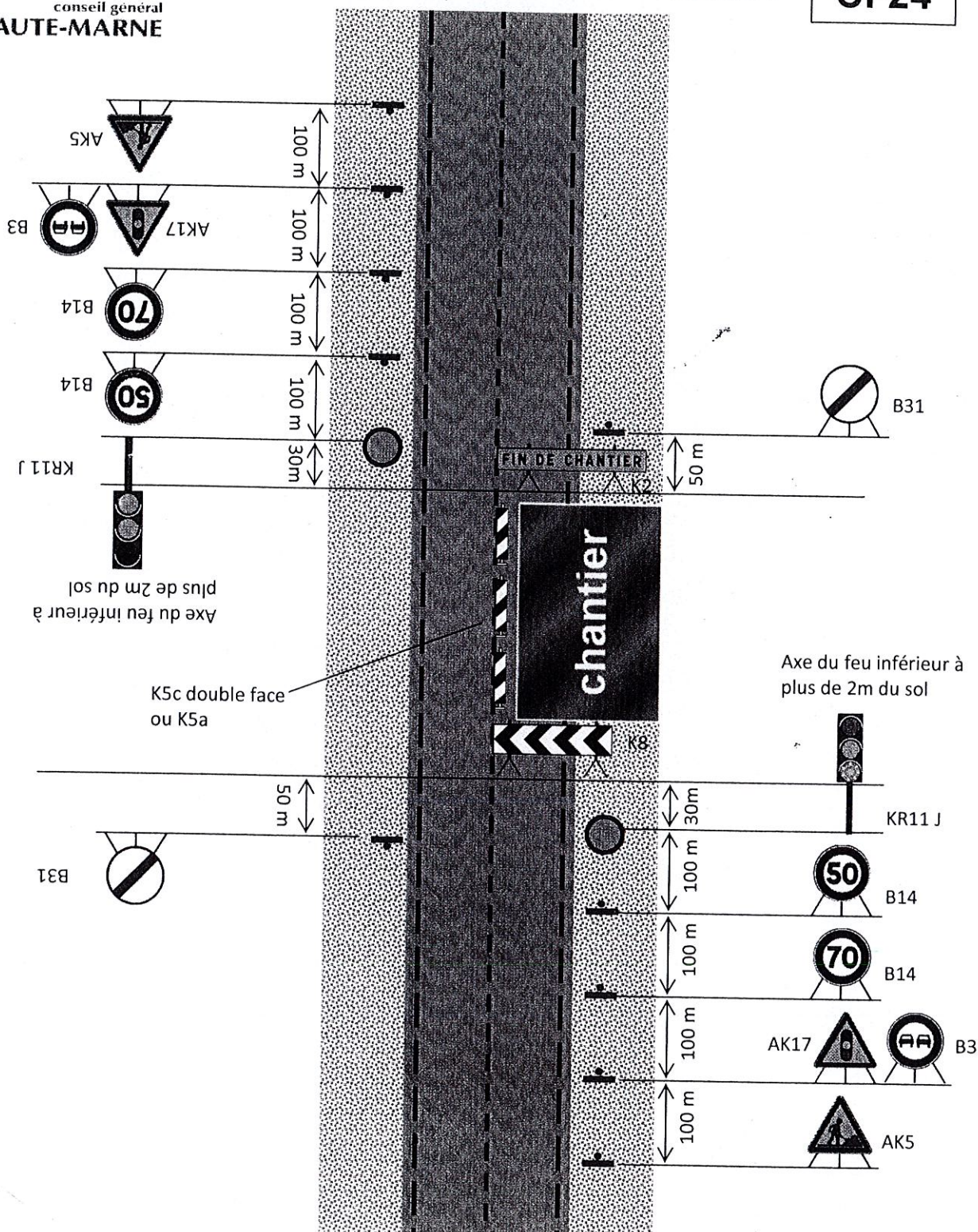
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Daniel VOIRIN

Chantiers fixes Alternat par feux de chantier

CF24



Remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 17 doit également être posée sur la voie secondaire

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-110

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date du 10 octobre 2017 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU l'avis en date du 6 octobre 2017 de M. le maire de la commune d'Avrecourt et l'avis en date du 9 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Val-de-Meuse ;

VU l'avis en date du 11 octobre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'arrêté référencé ArT-MON-17-081 en date du 19 septembre 2017

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°25, situés sur la RD 240 au PR 4+125, sur le territoire de la commune d'Avrecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-17-081 en date du 19 septembre 2017 sont maintenues jusqu'au 27 octobre 2017.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 octobre 2017 au 27 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Avrecourt et de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'Avrecourt et de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

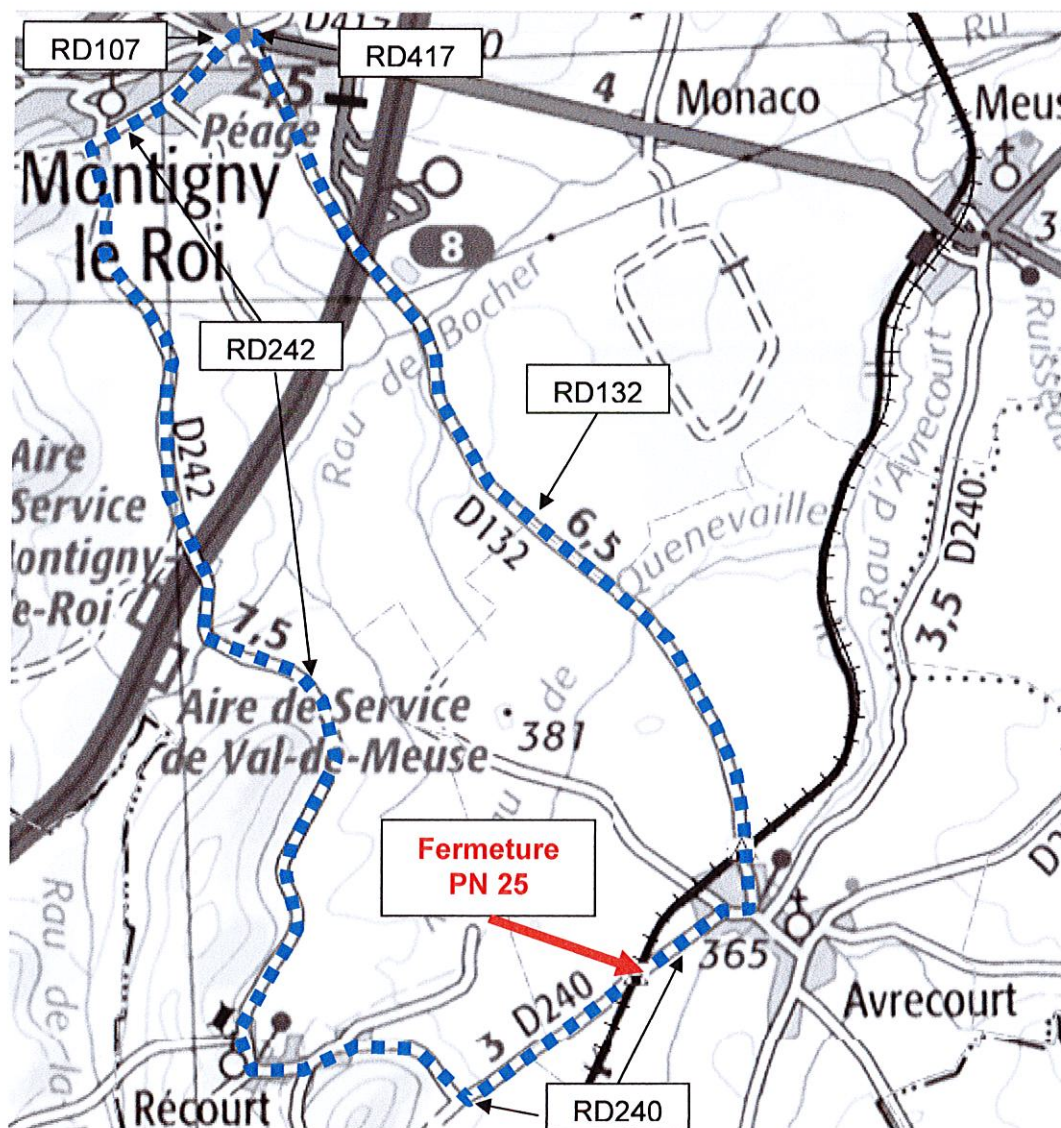
Le 12 octobre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
et des transports,



Jeannine DREYER

Fermeture du PN 25 sur la RD 240
à Avrecourt



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-111

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date du 6 octobre 2017 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU l'avis en date du 10 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Poiseul et l'avis en date du 12 octobre 2017 de M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny ;

VU l'avis en date du 11 octobre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'arrêté n°ArT-MON-17-079 en date du 3 août 2017 et l'arrêté n°ArT-MON-17-102 en date du 21 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°18, situés sur la RD 277 au PR 1+222, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-17-079 en date du 3 août 2017 sont maintenues jusqu'au 20 octobre 2017.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 octobre 2017 au 20 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andilly-en-Bassigny et Poiseul
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

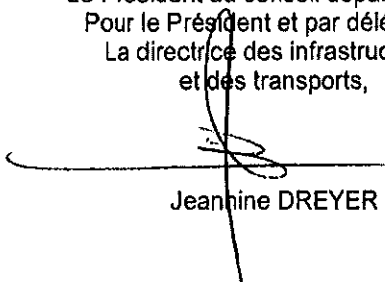
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes d'Andilly-en-Bassigny et Poiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

Le 12 octobre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
et des transports,



Jeannine DREYER

Fermeture du PN 18 sur la RD 277
à Andilly-en-Bassigny



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodríguez
tél. 03 25 02 39 42

ART-CHT-17-067

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRONCLES,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date du 19 septembre 2017 émanant de l'entreprise Cattaneo, ZI du Tremble Voleur, 55003 Bar-le-Duc ;

VU l'avis du 3 octobre 2017 de M. le maire de Froncles ;

VU l'avis du 4 octobre 2017 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 9 octobre 2017 de la DIR Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur l'ouvrage d'art de la SNCF, situés sur la RD 253, au PR 1+925, sur le territoire de la commune de Froncles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'ouvrage d'art SNCF situés sur la RD 253 au PR 1+925, sur le territoire de la commune de Froncles, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 253, du PR 1+920 au PR 1+930.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 253, PR 1+920, au carrefour RD 253/RN 67
- RN 67, du carrefour RD 253/RN 67 au carrefour RN 67/RD 166 (Provenchères) via le carrefour giratoire RN 67/RD 186
- RD 166, du carrefour RN 67/RD 166 au carrefour RD 166/RD 253 (Froncles)
- RD 253, du carrefour RD 166/RD 253 (Froncles) au PR 1+930.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 octobre au 3 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Cattanéo.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : l'entreprise Cattanéo.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Froncles,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet de la Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Froncles
- M. le directeur du CEZACOR
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Cattanéo
- Dir Est.



Chaumont, Le 13.10.2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures et des transports,

Jeannine DREYER

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures et des transports;

VU la demande en date du 15 septembre 2017 émanant de l'entreprise TFPF, ZI des patis, 52220 MONTIER-EN-DER ;

VU la demande d'avis du 5 octobre 2017 à Mme le maire de la commune de Montheries;

VU la demande d'avis du 5 octobre 2017 à MM. les maires des communes de Juzennecourt, Gillancourt et Lachapelle-en-Blaisy ;

VU l'avis favorable du 5 octobre 2017 de Mme le maire de la commune de Lavilleneuve-au-Roi;

VU l'avis favorable du 6 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises;

VU l'avis favorable du 10 octobre 2017 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'aqueduc, situé sur la RD 15, au PR 9+430 sur le territoire de la commune de Montheries, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la pose d'un aqueduc situé sur la RD 15, au PR 9+430, sur le territoire de la commune de Montheries, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 15, du PR 9+425 au PR 9+435

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 15, du PR 9+435 au carrefour RD 15/RD 23
- RD 23, du carrefour RD 15/RD 23 au carrefour RD 23/RD 619 (Colombey-les-deux-Eglises)
- RD 619, du carrefour RD 23/RD 619 (Colombey-les-deux-Eglises) au carrefour RD 619/RD 133 (Juzennecourt)
- RD 133, du carrefour RD 619/RD 133 (Juzennecourt) au carrefour RD 133/RD 15
- RD 15, du carrefour RD 133/RD 15 au PR 9+425

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 au 25 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TFPF.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Montheries, Colombey-les-deux-Eglises, Juzennecourt, Lavilleneuve-au-Roi, Gillancourt et Lachapelle-en-Blaisy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- MM. les maires des communes de Colombey-les-deux-Eglises, Juzennecourt, Gillancourt et Lachapelle-en-Blaisy
- Mmes les maires des communes de Montheries et de Lavilleneuve-au-Roi
- M. le directeur du CEZACOR
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise TFPF

Chaumont, le 13.10.2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures et des transports,


Jeannine DREYER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-180

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande orale en date du 12 octobre 2017 émanant de ENEDIS – 10, rue Cote Grillé – 52000 BROTTES ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'un poteau, situés sur la RD 122 au PR 19+900 sur le territoire de la commune de Grandchamp, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs au remplacement d'un poteau situés sur la section de la RD 122 au PR 19+900 sur le territoire de la commune de Grandchamp, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 octobre 2017 au 20 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENEDIS – 10, rue Cote Grillé – 52000 BROTTE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Grandchamp,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Grandchamp
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS

Le 13 octobre 2017
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey GRELOT
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-097

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date 2 octobre 2017 émanant de EST OUVRAGES – Agence Bourgogne/Franche Comté – 18 rue de Madrid – 39500 TAVAUX ;

VU les avis en date du 8 juin 2017 de Mme le maire de la commune de Raonnières et de MM. les maires des communes d'Avrecourt, de Dammartin-sur-Meuse, de Merrey, de Saulxures, l'avis en date du 12 juin 2017 de M. le maire de la commune de Choiseul, les avis en date du 13 juin 2017 de Mme le maire de la commune de Bassoncourt et de MM. les maires des communes de Noyers et Val-de-Meuse, l'avis en date du 3 juillet 2017 de Mme le maire de la commune de Daillecourt, l'avis en date du 3 octobre 2017 de la ville de Langres et l'avis en date du 4 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Bannes ;

VU les demandes d'avis en date du 2 juin 2017 adressées à Mme le maire de la commune de Neuilly-l'Évêque et à MM. les maires des communes d'Andilly-en-Bassigny et Frécourt et la demande d'avis en date du 3 octobre 2017 adressée à M. le maire de la commune de Champigny-les-Langres ;

VU l'avis du 29 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de l'extrados du Viaduc de Meuse supportant la route départementale et franchissant la voie ferrée Culmont-Toul situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+575 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, de la seconde phase des travaux relatifs à la réparation de l'extrados du Viaduc de Meuse supportant la route départementale et franchissant la voie ferrée Culmont-Toul situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+575 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexe :

- RD 417 du PR 31+465 au PR 31+575

➤ Déviation locale pour les véhicules légers et les poids lourds de moins de 12T entre Montigny-le-Roi et Meuse (cf annexe n°1)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 417 du PR 31+465 au carrefour avec la RD 132,
- RD 132 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 14, via Avrecourt,
- RD 14 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 35, via Saulxures,
- RD 35 du carrefour avec la RD 14 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 35 au PR 31+575, via Dammartin-sur-Meuse.

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, pour les transports de marchandises, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n°1 :

- RD 240 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 240A (Avrecourt à Meuse),
- RD 236 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 417 (Avrecourt à Dammartin-sur-Meuse),
- RD 268 du carrefour avec la RD 236 au carrefour avec la RD 14 (Avrecourt à Saulxures),
- RD 14 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 417 (Saulxures à Dammartin-sur-Meuse).

➤ Déviation pour les poids lourds de plus de 12T entre Montigny-le-Roi et Meuse (cf annexe n°2)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 417 du PR 31+465 au carrefour avec la RD 74, via Montigny-le-Roi,
- RD 74 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 283, via Frécourt, Bannes, Champigny-les-Langres et Langres,
- Réalisation d'un demi-tour au giratoire de la Maladière,
- RD 74 du carrefour avec la RD 283 au carrefour avec la RD 35, via Langres, Champigny-les-Langres et Bannes,
- RD 35 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 14, via Neuilly l'Evêque, Andilly-en-Bassigny et Rançonnières,
- RD 14 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 35, via Rançonnières et Saulxures,
- RD 35 du carrefour avec la RD 14 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 35 au PR 31+575, via Dammartin-sur-Meuse.

➤ Déviation entre la sortie A31 - Montigny-le-Roi et la RD 429 - direction Lamarche (cf annexe n°3)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 417 du PR 31+465 au carrefour avec la RD 74, via Montigny-le-Roi,
- RD 74 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 33, via Montigny-le-Roi et Noyers,
- RD 33 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 33A, via Daillecourt, Bassoncourt et Choiseul,
- RD 33A du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 130, via Merrey,
- RD 130 du carrefour avec la RD 33A au carrefour avec la RD 429, via Ravennefontaines.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 octobre 2017 au 17 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
EST OUVRAGES – Agence Bourgogne/Franche Comté – 18 rue de Madrid – 39500 TAVAUX
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse ;
- affichage en mairie d'Avrecourt, Andilly-en-Bassigny, Bannes, Bassoncourt, Champigny-les-Langres, Choiseul, Daillecourt, Dammartin-sur-Meuse, Frécourt, Langres, Merrey, Neuilly-l'Evêque, Noyers, Rançonnières et Saulxures ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

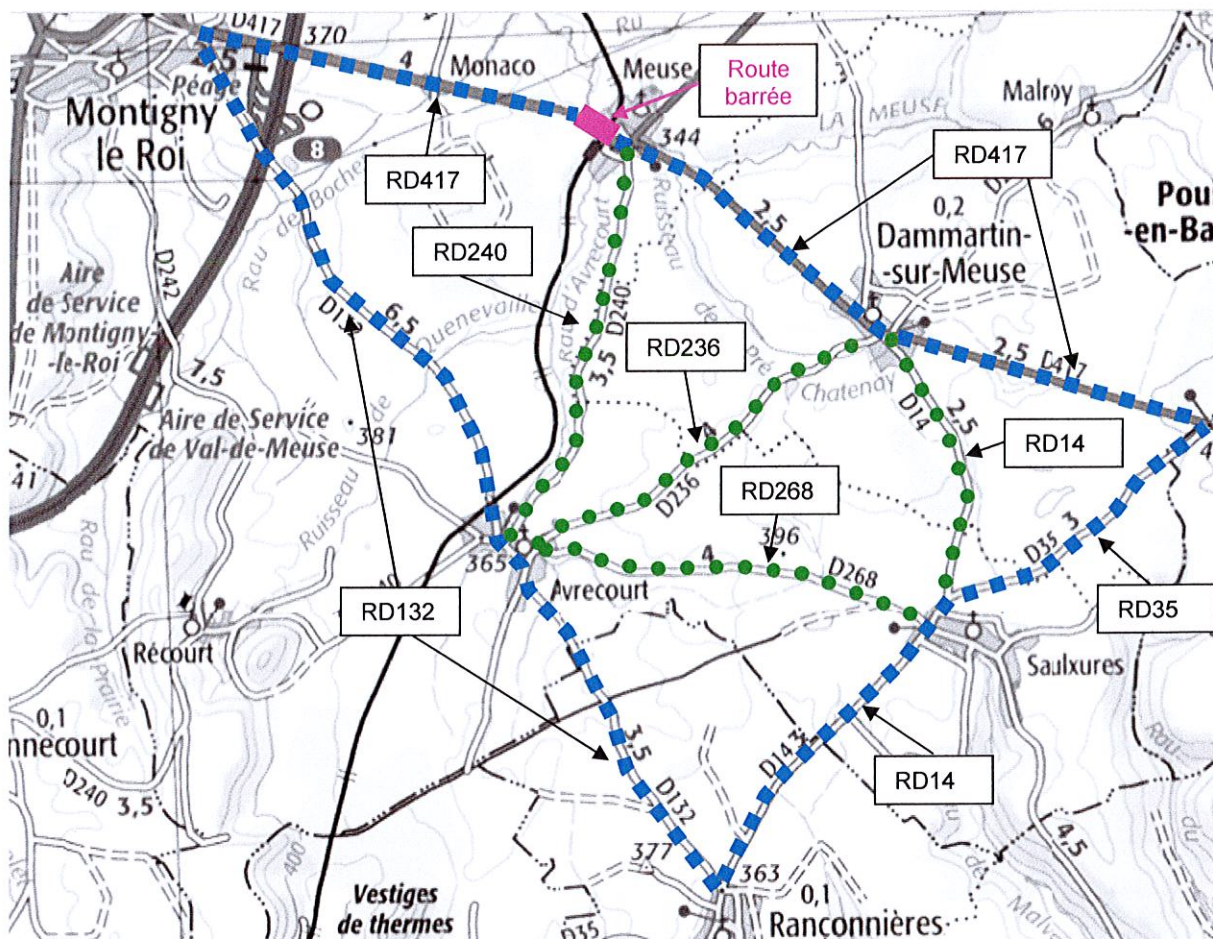
- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- Mmes les maires des communes de Bassoncourt, Daillecourt, Langres, Neuilly-l'Evêque, Rançonnières et MM. les maires des communes d'Avrecourt, Andilly-en-Bassigny, Bannes, Champigny-les-Langres, Choiseul, Dammartin-sur-Meuse, Frécourt, Merrey, Noyers, Saulxures
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EST OUVRAGES
- COLAS EST

Le 16 OCT. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures et des transports,

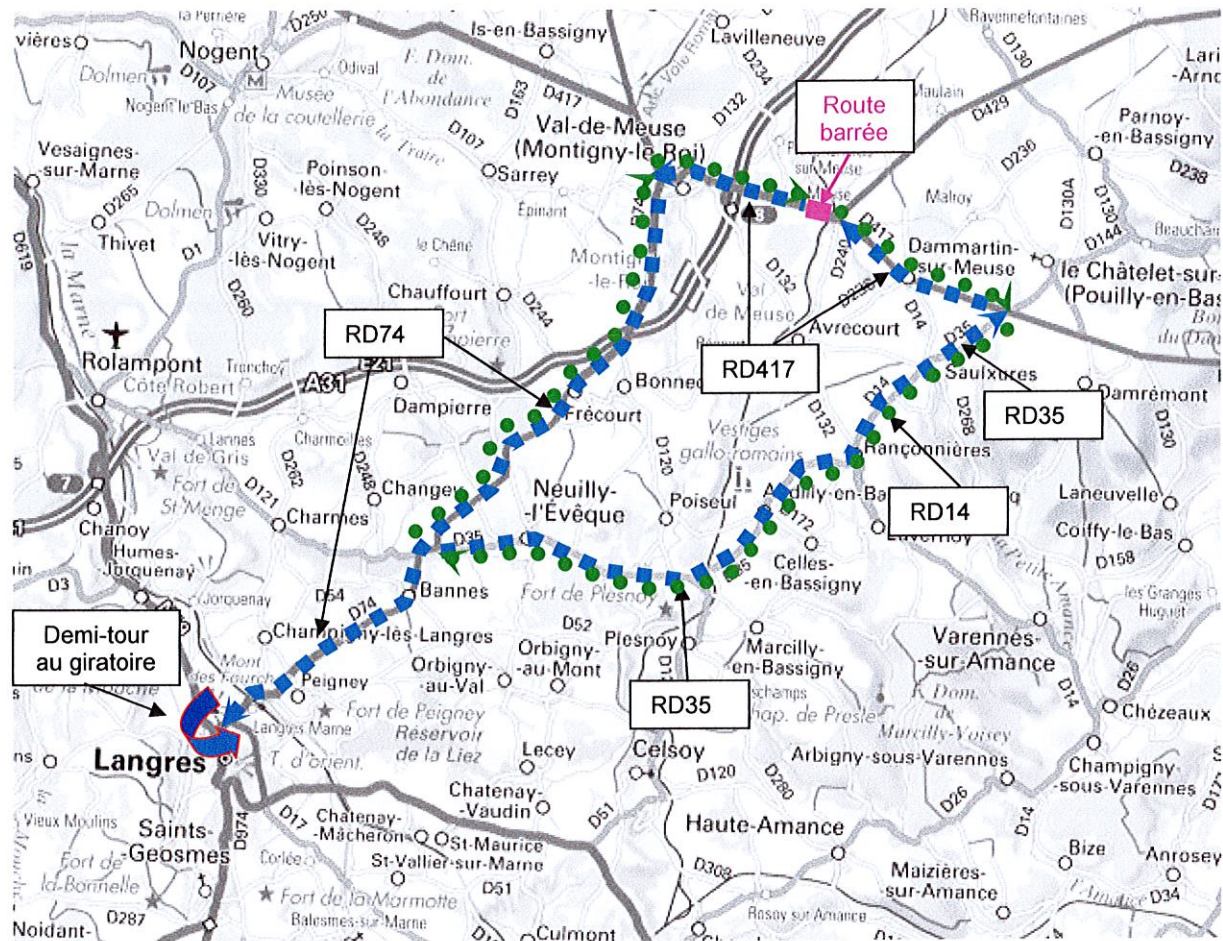

Jeannine DREYER

Travaux Viaduc de Meuse – RD417
 Déviation locale pour les véhicules légers et les poids lourds de moins de 12T
 entre Montigny-le-Roi et Meuse



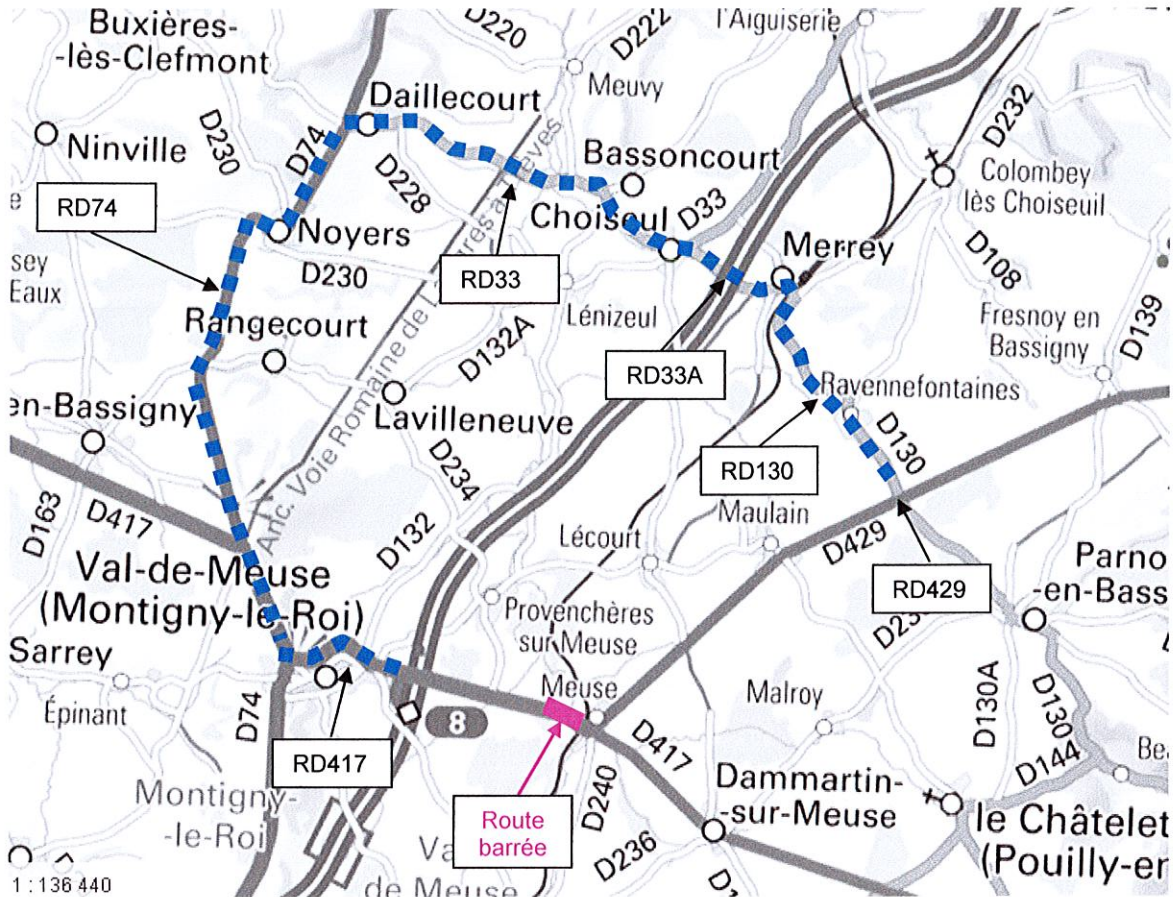
- Section de RD interdite à la circulation
- Itinéraire de déviation dans les 2 sens
- Routes interdites au transport de marchandise

Travaux Viaduc de Meuse – RD 417
Déviation pour les véhicules de plus de 12T
entre Montigny-le-Roi et Meuse



- Section de RD 417 interdite à la circulation
- Itinéraire de déviation dans le sens Montigny-le-Roi / Bourbonne-les-Bains
- Itinéraire de déviation dans le sens Bourbonne-les-Bains / Montigny-le-Roi

Travaux Viaduc de Meuse – RD 417
 Déviation entre la sortie A31 à Montigny-le-Roi et
 la RD 429 direction Lamarche



Section de RD 417 interdite à la circulation

Itinéraire de déviation dans les 2 sens

Direction des infrastructures et des transports
Pôle technique de MONTIGNY-LE-ROI
Affaire suivie par : Katy PRUD'HOMME
TEL.03.25.84.31.39

Réf. : ArT-MON-17-112

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 10 octobre 2017 reçue de l'Entreprise MARCHAL Laurent – Rue Principale – 52150 Soulaucourt-sur-Mouzon ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés le long de la section de la RD 212 du PR 03+290 au PR 03+456 sur le territoire de la commune de Malaincourt-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à six semaines, des travaux d'abattage d'arbres, situés le long de la section de la RD 212 du PR 03+290 au PR 03+456 sur le territoire de la commune de Malaincourt-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps des travaux, sauf pour les transports scolaires, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable une journée dans la période du 23 octobre 2017 au 02 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise MARCHAL Laurent – Rue Principale – 52150 Soulaucourt-sur-Mouzon

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Malaincourt-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Malaincourt-sur-Meuse,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU,
- Entreprise MARCHAL Laurent.


A Montigny-le-Roi, le 16 octobre 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



 Zone de travaux

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodríguez
tél. : 03 25 02 39 42

ART-CHT-17-076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 17 octobre 2017 émanant de l'entreprise Colas, Route de Neuilly, 52000 Chaumont ;

VU l'avis du 3 octobre 2017 de M. le maire de Froncles ;

VU l'avis du 4 octobre 2017 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 9 octobre 2017 de la DIR Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux de Colas, situés sur la RD 253, du PR 0+000 au RPR 1+800, sur le territoire de la commune de Froncles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au Colasmac situés sur la RD 253, du PR 0+000 au PR 1+800, sur le territoire de la commune de Froncles, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 253, du PR 0+000 au PR 1+800.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 253, PR 0+000, au carrefour RD 253/RN 67
- RN 67, du carrefour RD 253/RN 67 au carrefour RN 67/RD 166 (Provenchères) via le carrefour giratoire RN 67/RD 186
- RD 166, du carrefour RN 67/RD 166 au carrefour RD 166/RD 253 (Froncles)
- RD 253, du carrefour RD 166/RD 253 (Froncles) au PR 1+800.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 23 octobre et 24 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Colas.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : l'entreprise Colas.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Froncles,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet de la Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Froncles
- M. le directeur du CEZACOR
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Colas
- Dir Est.

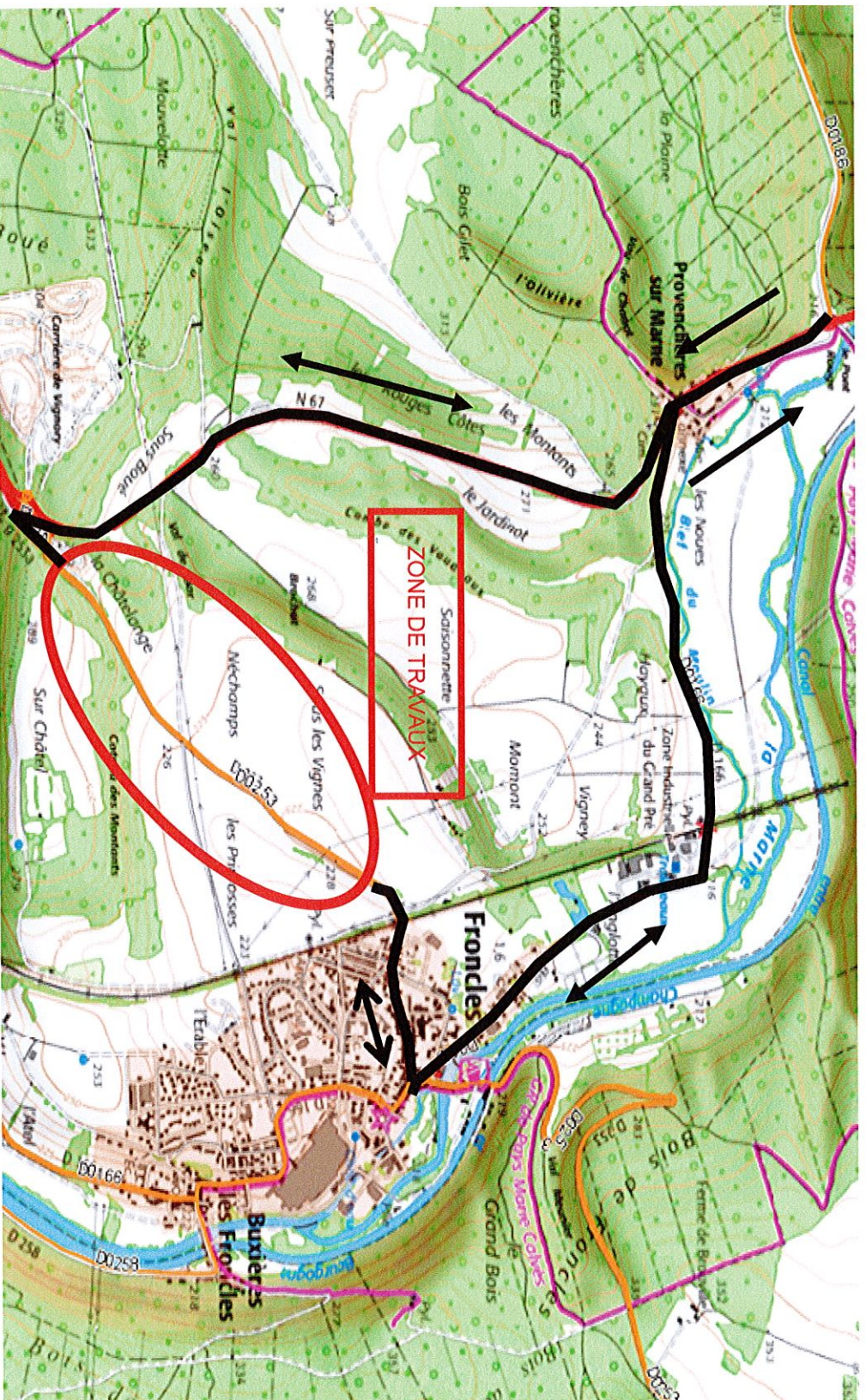
Chaumont, Le

18 OCT. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,


Daniel VOIRIN

ART-CHT-17-076 : Plan de déviation





conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-077

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de la chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+850 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+850, sur le territoire de la commune de Bologne, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 octobre au 1^{er} décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

le 18 OCT. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Daniel VOIRIN

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-113

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'arrêté n° ArT-MON-17-070 en date du 3 juillet 2017, l'arrêté ArT-MON-17-076 en date du 28 juillet 2017 et l'arrêté ArT-MON-17-094 en date du 15 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la sécurisation du carrefour suite à la création du chemin d'accès au parking Tesla, situé sur la RD 132 du PR 7+000 au PR 7+130, sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-MON-17-070 en date du 3 juillet 2017 sont maintenues jusqu'au 17 décembre 2017.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 novembre 2017 au 17 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

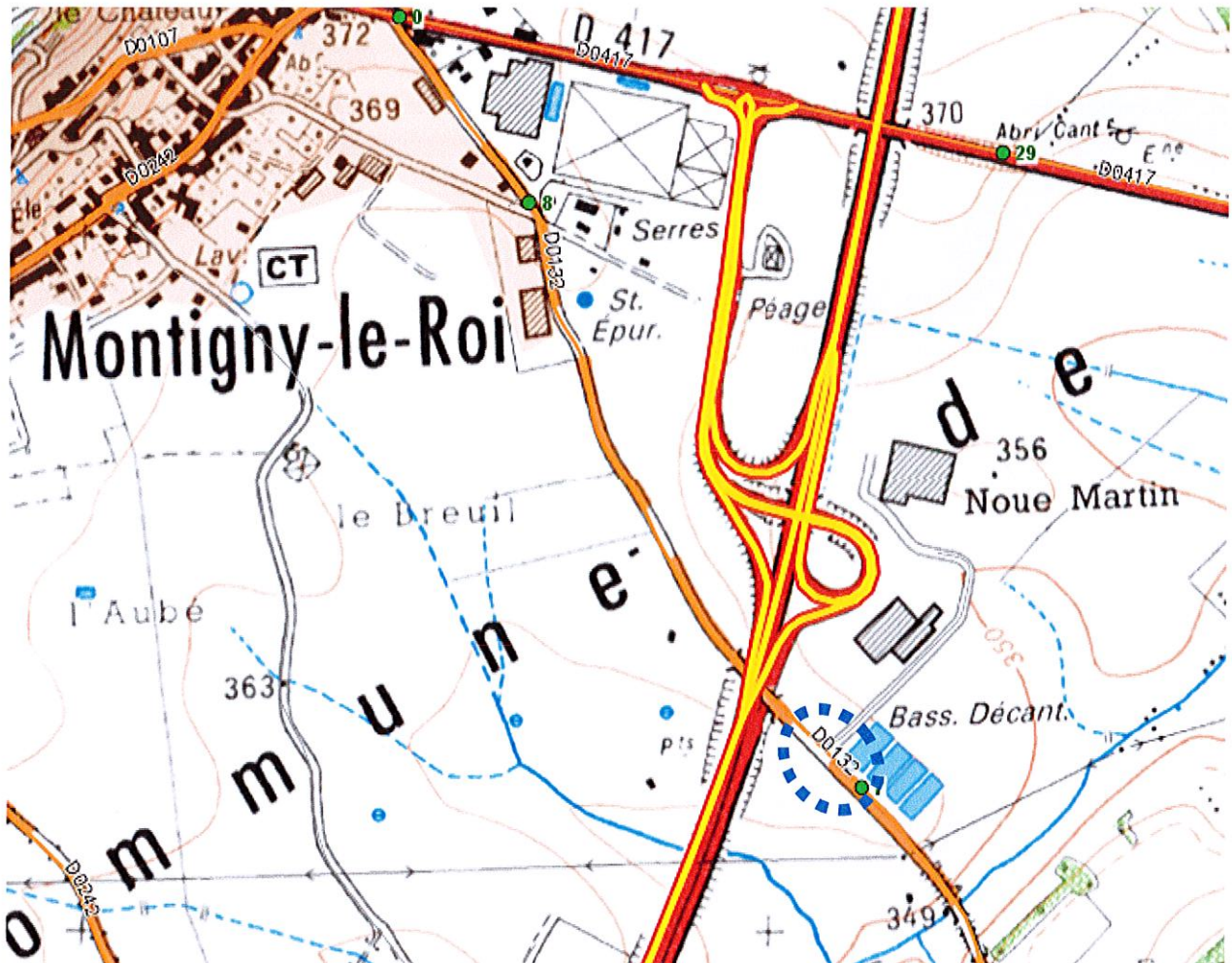
Le 19 octobre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-17-113
Plan de situation



 Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-078

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 04 octobre 2017 émanant de l'entreprise SNCTP, ZI Dame Huguenotte, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie n°PV-CHT-17-025, en date du 5 octobre 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'un accès, situés sur la RD 619, du PR 33+180 au PR 33+185, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la réalisation d'un accès, situés sur la section de la RD 619, du PR 33+180 au PR 33+185, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 au 27 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes - Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise SNCTP

Chaumont, le 20 OCT. 2017

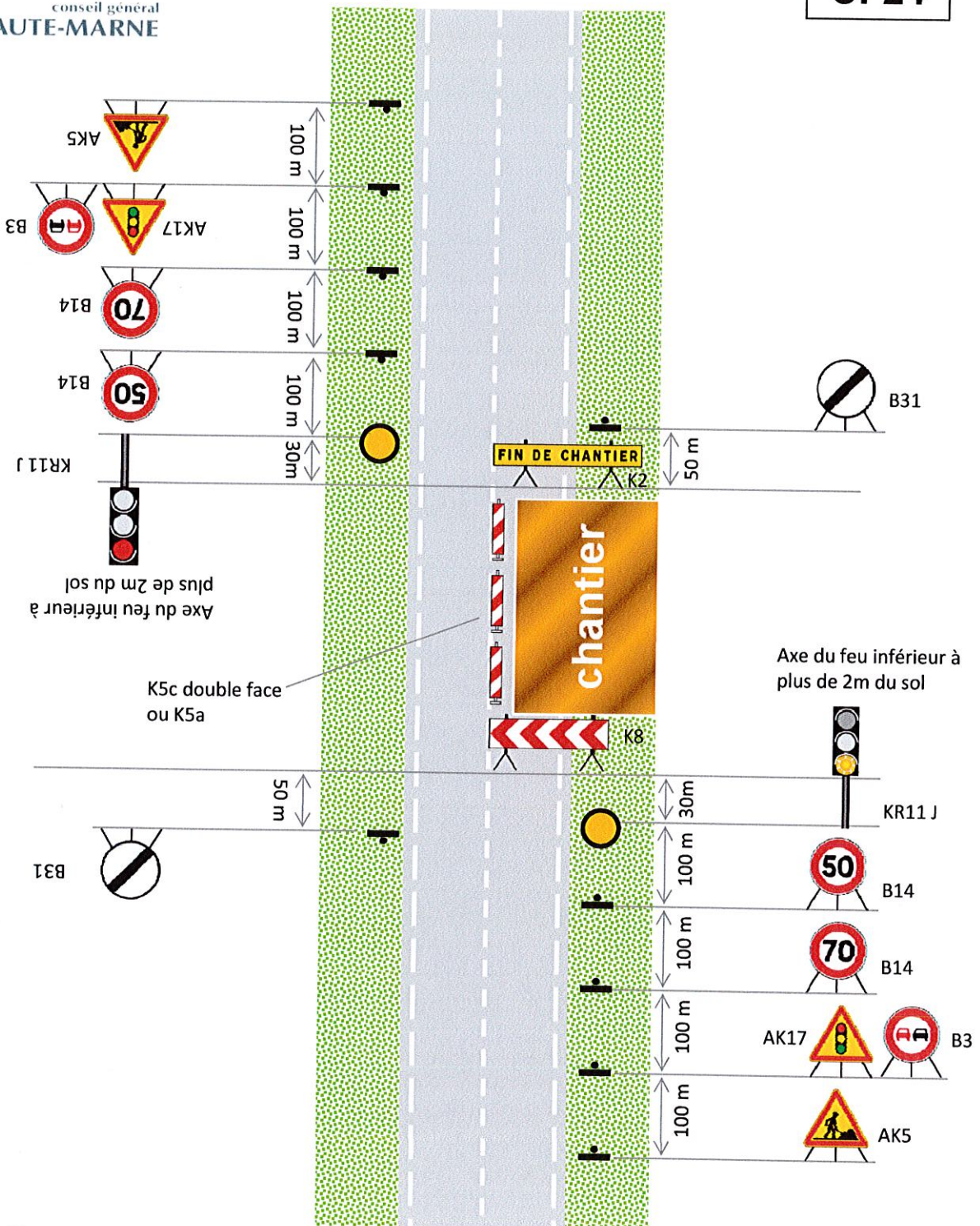
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont,



Daniel VOIRIN

Chantiers fixes Alternat par feux de chantier

CF24



Remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 17 doit également être posée sur la voie secondaire



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-183

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 18 octobre 2017 émanant de Communauté de Communes des savoir-faire – 16, rue de la libération – 52600 CHALINDREY ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la "Fête des Sorcières", située sur la RD 51, du PR 04+920 au PR 05+110 sur le territoire de la Commune de Chalindrey, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Fête des Sorcières" située sur la section de la RD 51, du PR 04+920 au PR 05+110, organisée les 28 et 29 octobre 2017, sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone réglementée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 octobre 2017 au 29 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Communauté de Communes des savoir-faire – 16, rue de la libération – 52600 CHALINDREY.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

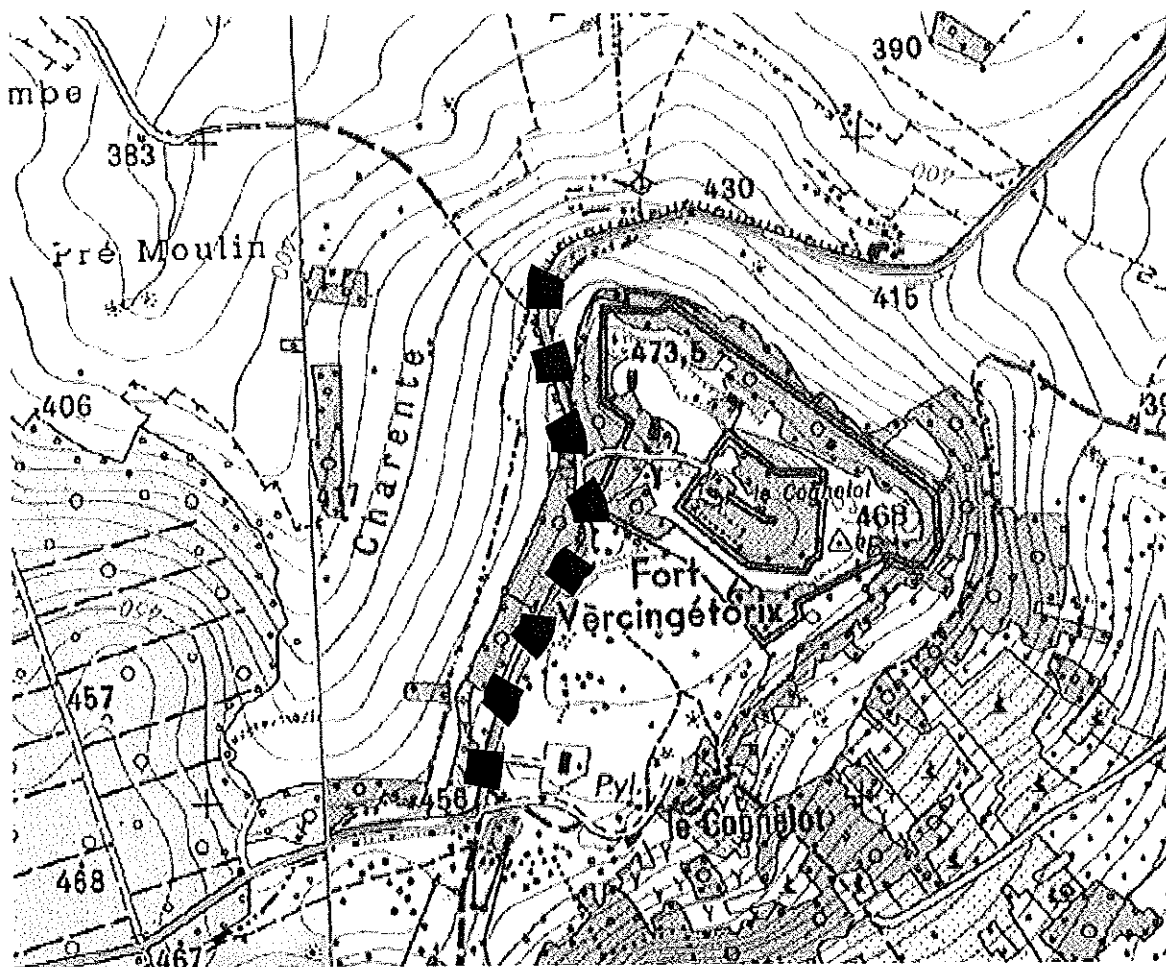
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chalindrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Communauté de Communes des savoir-faire

Le 20 octobre 2017
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD





Zone réglementée ■ ■ ■ ■ ■ |

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-114

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de drains situés sur la RD 189 du PR 00+000 au PR 00+050 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à deux jours, des travaux relatifs à la pose de drains situés sur la RD 189 du PR 00+000 au PR 00+050 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 189 du PR 00+000 (carrefour avec la RD 417) au PR 02+710

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 417 du carrefour avec la RD 189 au carrefour avec la RD 234 – via le Hameau de Monaco,
- RD 234 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 189 – via Provenchères-sur-Meuse,
- RD 189 du carrefour avec la RD 234 au PR 02+710 – via Provenchères-sur-Meuse.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 au 27 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny-le-Roi - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny-le-Roi - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

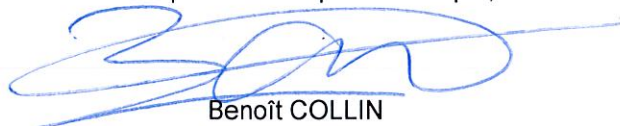
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU.

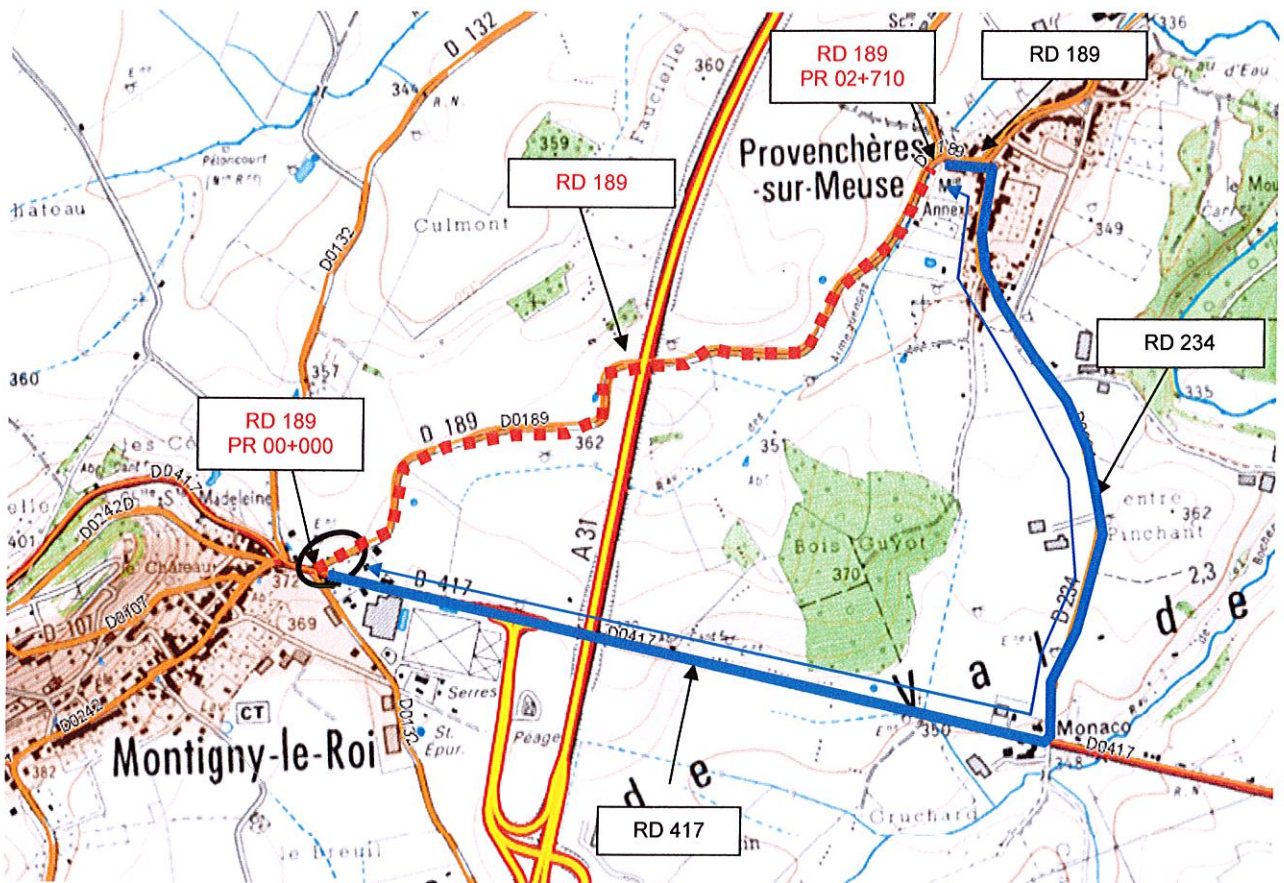
A Montigny-le-Roi, le 20 octobre 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-17-114 – Annexe n° 1



Zone des travaux

■■■■■ RD 189 fermée à la circulation

↔ Itinéraire de déviation dans les deux sens par les RD 417, RD 234 et RD 189



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-184

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 18 octobre 2017 émanant de Communauté de Communes des savoir-faire – 16, rue de la libération – 52600 CHALINDREY ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la "Fête des Sorcières", située sur la RD 51, du PR 04+920 au PR 05+110 sur le territoire de la Commune de Chalindrey, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Fête des Sorcières" située sur la section de la RD 51, du PR 04+920 au PR 05+110, organisée les 28 et 29 octobre 2017, sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de stationnement interdites du PR 04+450 au PR 06+600 ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone réglementée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 octobre 2017 au 29 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Communauté de Communes des savoir-faire – 16, rue de la libération – 52600 CHALINDREY.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

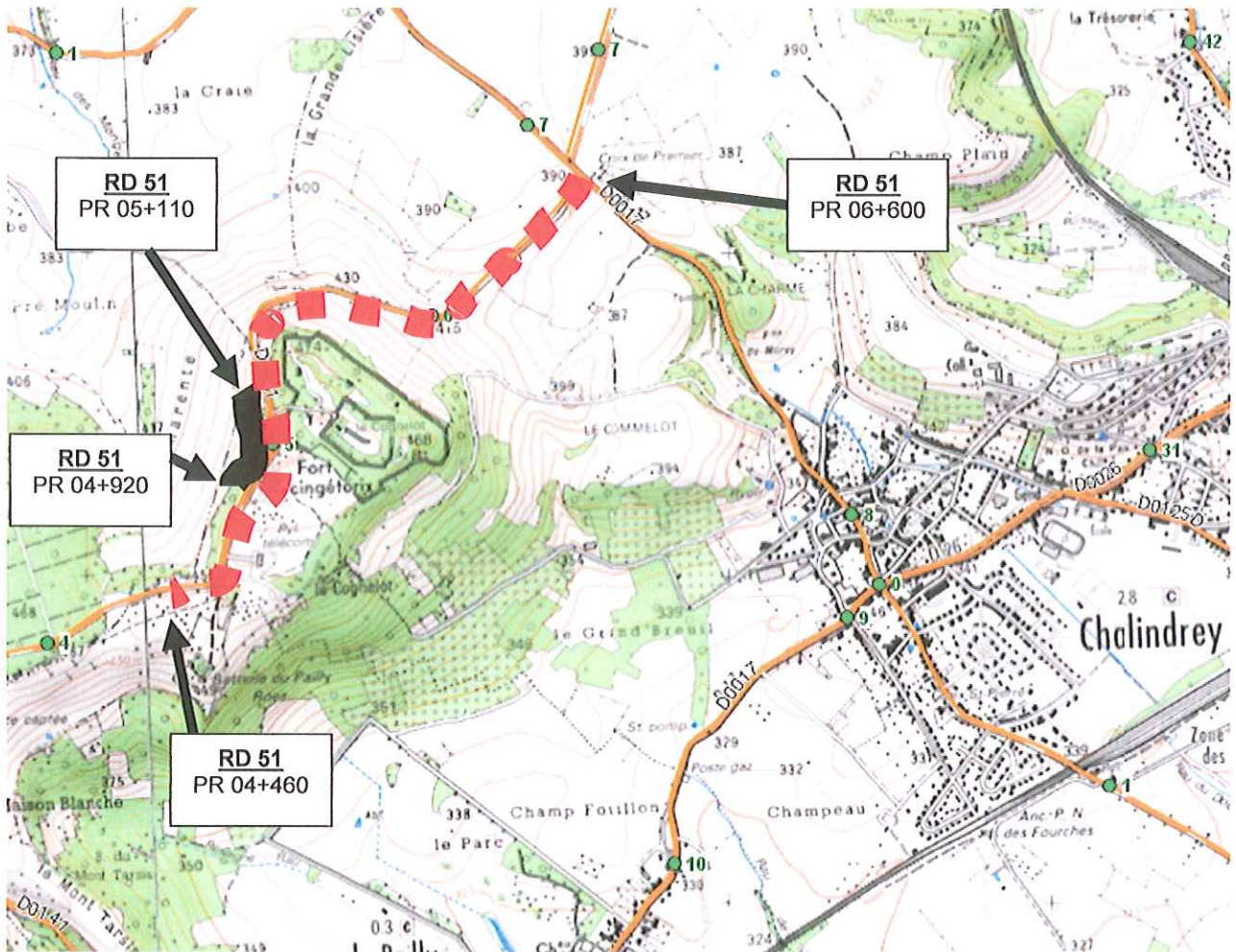
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chalindrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Communauté de Communes des savoir-faire

Le 23 octobre 2017
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD





Vitesse limitée à 30 km/h 

Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée 

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-084

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 octobre au 8 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE


M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Le, 24 OCT. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont


Daniel VOIRIN



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-185

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 22 octobre 2017 émanant de TPM SARL – 4, rue de Saint-Michel – 52190 PIEPAPE ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-17-032, en date du 30 août 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 23 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Longeau-Percey et l'avis du 24 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Villgeusien-le-Lac ;

VU l'avis du 24 octobre 2017 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne au titre des routes classées à grande circulation ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'intervention sur le réseau d'eau potable, situés sur la RD 26 au PR 43+730 sur le territoire de la commune de Villgeusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'intervention sur le réseau d'eau potable situés sur la section de la RD 26 au PR 43+730 sur le territoire de la commune de Villgeusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 26 du PR 43+710 au PR 43+750

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 26 du PR 43+750 jusqu'au carrefour avec la RD 974
- RD 974 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 67
- RD 67 du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Percey-le-Pautel, commune de Longeau-Percey
- RD 26 du carrefour avec la RD 67 jusqu'au PR 43+710, via Villegusien-le-Lac

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 3 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TPM SARL – 4, rue de Saint-Michel – 52190 PIEPAPE
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : TPM SARL – 4, rue de Saint-Michel – 52190 PIEPAPE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage en mairie de Longeau-Percey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

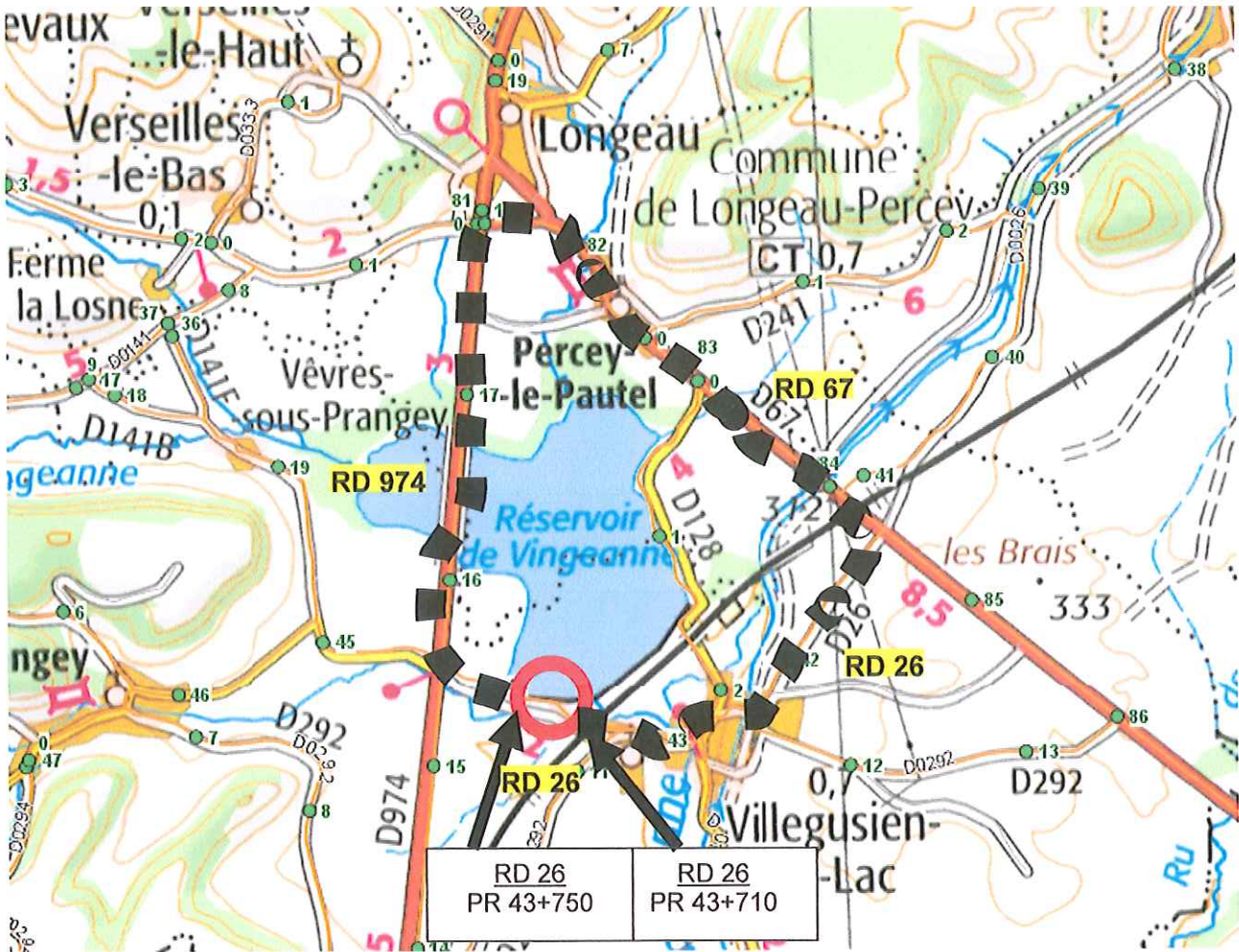
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le maire de la commune de Longeau-Percey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise TPM SARL

Langres, le 24 octobre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-080

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 15 octobre 2017 émanant de l'entreprise CORTES, 1A route de Wassy, 52410 EURVILLE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 162 du PR 2+415 au PR 2+690 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 162 du PR 2+415 au PR 2+690, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation, alternée par piquets K10 (route barrée 5 min) au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 au 31 octobre 2017 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.
La route départementale sera balayée à la fin de chaque demie journée.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise CORTES, 1a route de Wassy, 52410 EURVILLE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise CORTES
- VNF

Le, 25 OCT. 2017

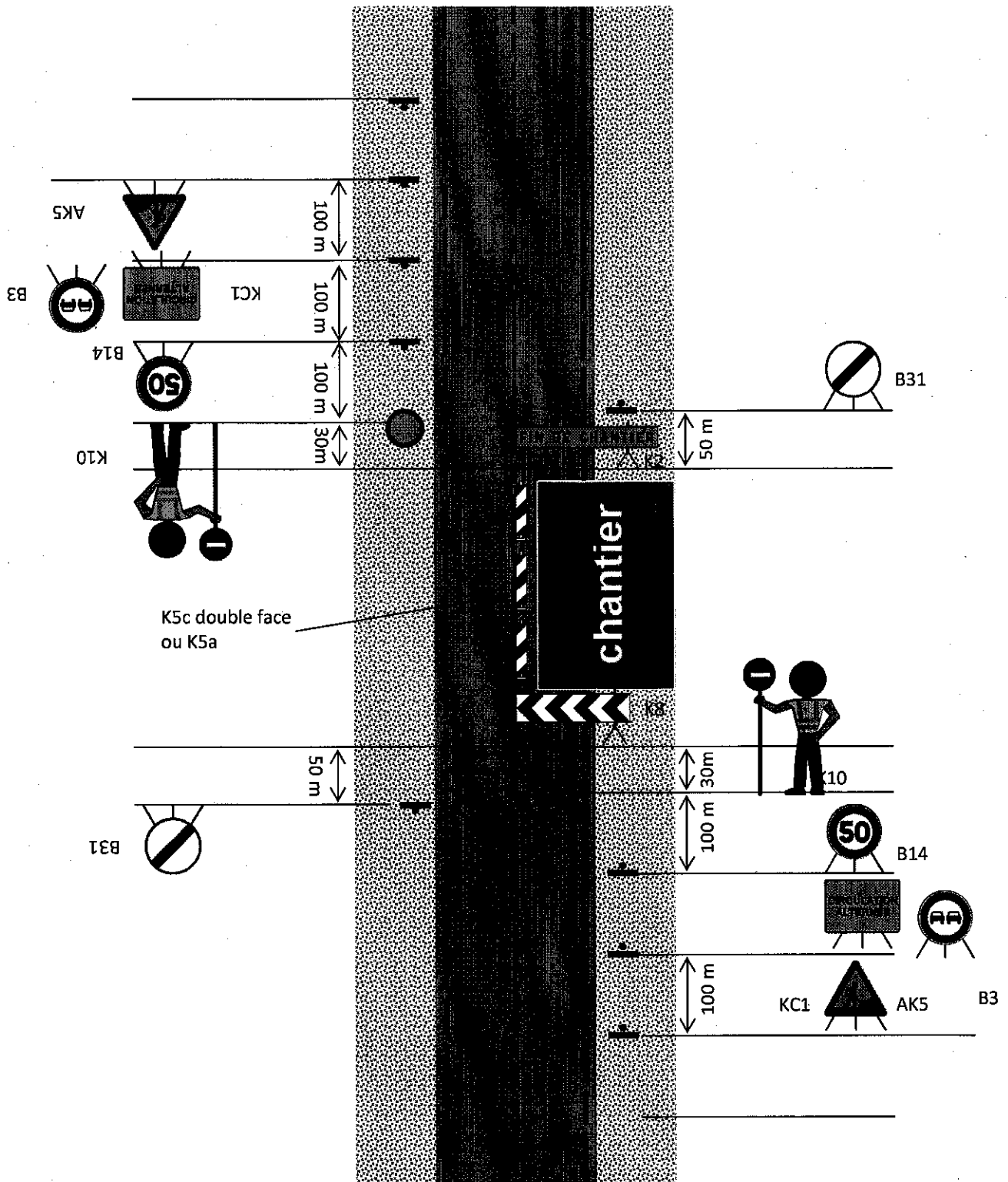
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Daniel VOIRIN

Chantiers fixes Alternat par piquet K10

CF23



Remarques :

- Dispositif applicable uniquement de jour
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire

direction des infrastructures
et du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-17-186

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 23 octobre 2017 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-17-041, en date du 20 octobre 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 128 au PR 17+940 sur le territoire de la commune de Cusey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 128 au PR 17+940 sur le territoire de la commune de Cusey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 novembre 2017 au 17 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cusey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

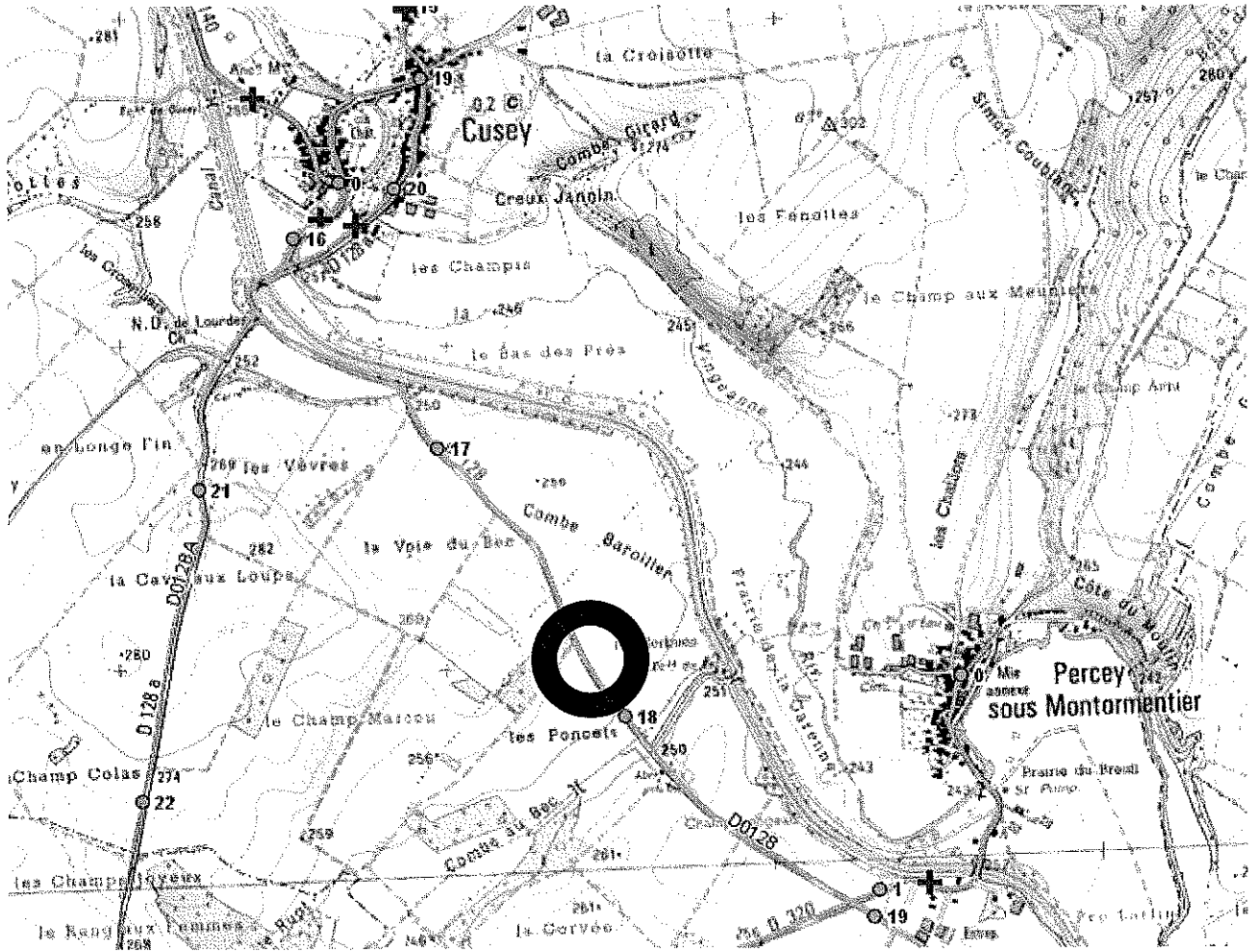
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cusey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 25 octobre 2017
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres


Victor MESSAUD

ArT-LAN-17-186
Plan de situation



Zone réglementée





conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et du territoire

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-187

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 25 octobre 2017 émanant de Voies Navigables de France (VNF) – Rue Alexandre Rouard – 52250 LONGEAU-PERCEY ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'élagage d'arbres, situés sur la RD 286 du PR 06+080 au PR 27+270 sur le territoire des communes de Saint-Ciergues et Perrancey-les-Vieux-Moulins, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'élagage d'arbres, situés sur la RD 286 du PR 06+080 au PR 27+270 sur le territoire des communes de Perrancey-les-Vieux-Moulins et Saint-Ciergues, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 octobre 2017 au 10 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise CORTES – Route de Wassy – 52410 EURVILLE.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrancey-les-Vieux-Moulins et Saint-Ciergues,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

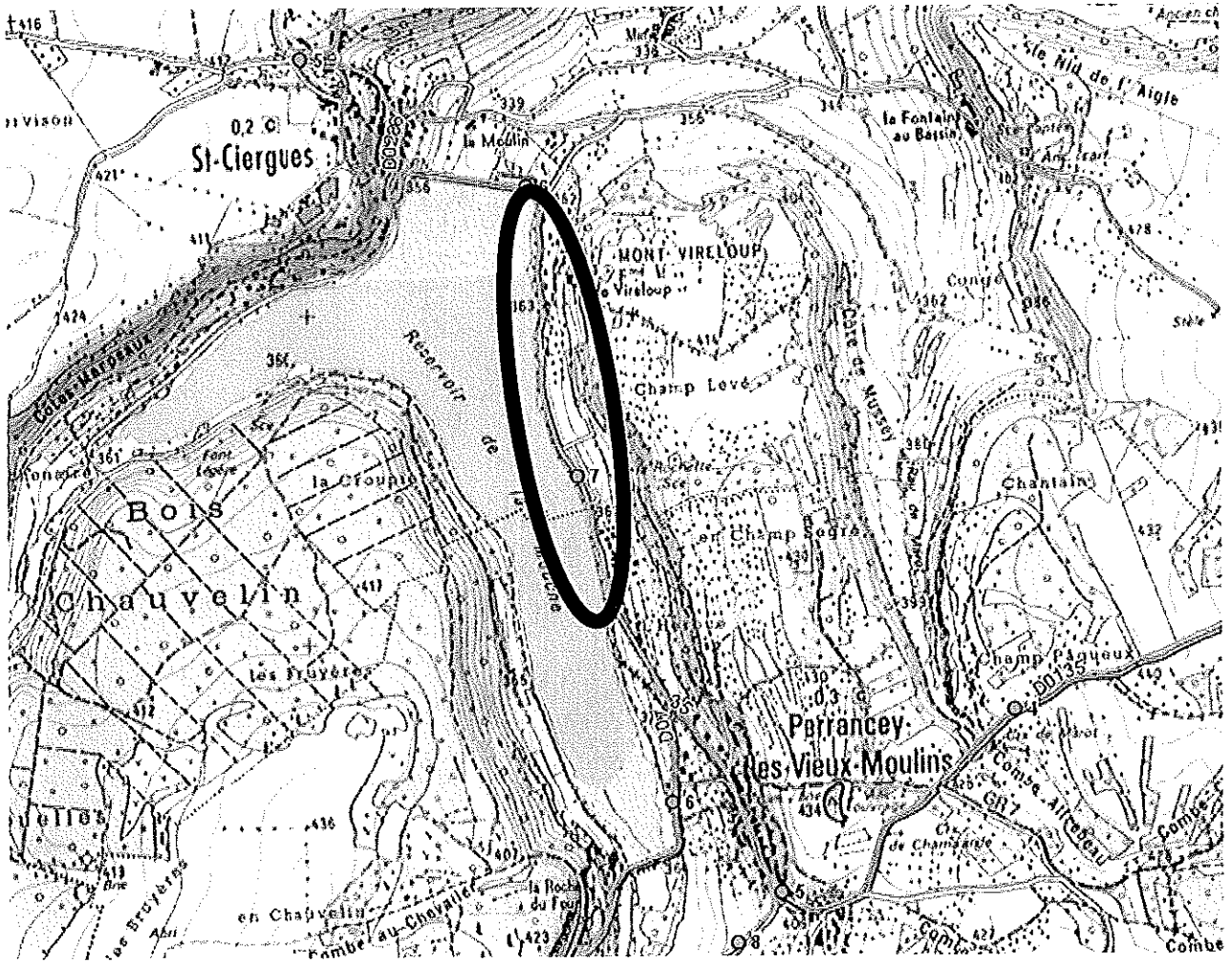
- MM. les maires des communes de Perrancey-les-Vieux-Moulins et Saint-Ciergues
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF
- Entreprise CORTES

Le 25 octobre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD





Zone réglementée





conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Prud'homme
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-17-115

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 25 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Val-de-Meuse ;

VU l'arrêté codifié ArT-MON-17-097 en date du 16 octobre 2017 réglementant la circulation pendant la durée des travaux de réparation de l'extrados du Viaduc de Meuse supportant la route départementale et franchissant la voie ferrée Culmont-Toul situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+575 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver la structure des RD 189, RD 232 et RD 234 sur les territoires des communes de Montigny-le-Roi, de Provenchères-sur-Meuse, de Lécourt et de Maulain, communes associées de Val-de-Meuse à cause de l'augmentation de trafic des véhicules de transport de marchandises sur ces routes départementales, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant les travaux de réparation de l'extrados du Viaduc de Meuse réalisés hors circulation, pendant une durée estimée à 4 semaines, il est nécessaire de préserver la structure des RD 189, RD 232 et RD 234 sur les territoires des communes de Montigny-le-Roi, de Provenchères-sur-Meuse, de Lécourt et de Maulain, communes associées de Val-de-Meuse à cause de l'augmentation prévisible de trafic des véhicules de transport de marchandises sur ces routes départementales, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation **des véhicules de transport de marchandises (sauf livraison)** est interdite dans les deux sens sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 189 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 429
- RD 234 du carrefour avec la RD 189 au carrefour avec la RD 417
- RD 232 du carrefour avec la RD 189 au carrefour avec la RD 429

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 octobre 2017 au 17 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

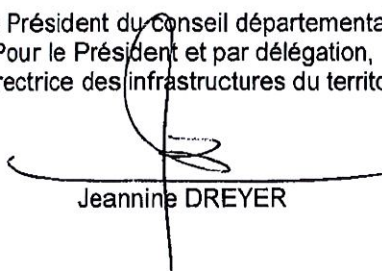
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

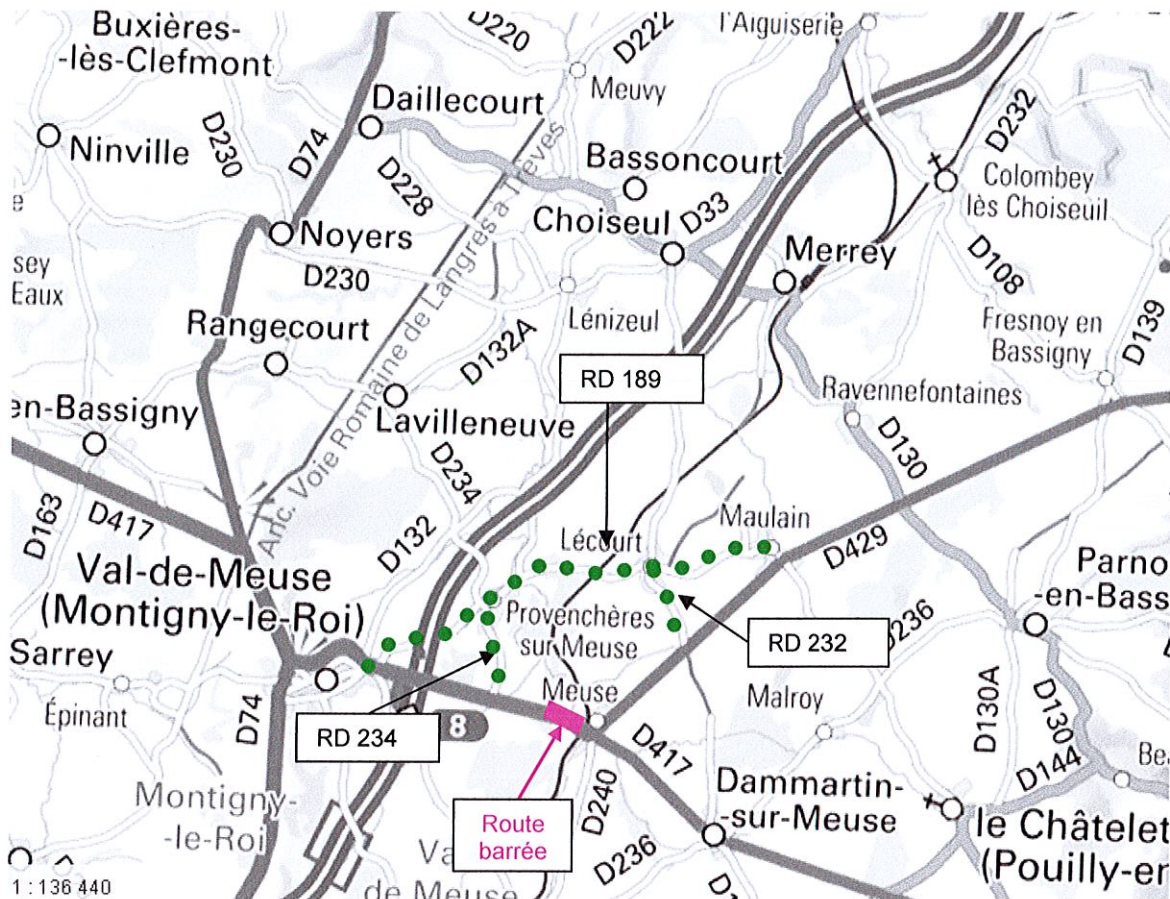
- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EST OUVRAGES
- COLAS EST

Le 25 octobre 2017

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,


Jeannine DREYER

Travaux Viaduc de Meuse – RD 417
portant mesures complémentaires à l'ArT-MON-17-097 du 16/10/2017



 Section de RD 417 interdite à la circulation

 Routes interdites au transport de marchandise

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-081

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 25 octobre 2017 émanant de l'entreprise SNCTP, ZI Dame Huguenotte, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie n°ACV-CHT-17-020, en date du 28 août 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement HTA, situés sur la RD 619, au PR 33+125, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 jours, des travaux relatifs à l'enfouissement HTA, situés sur la section de la RD 619, du PR 33+110 au PR 33+140, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 octobre au 8 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes - Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise SNCTP

Chaumont, le 26 OCT. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont,

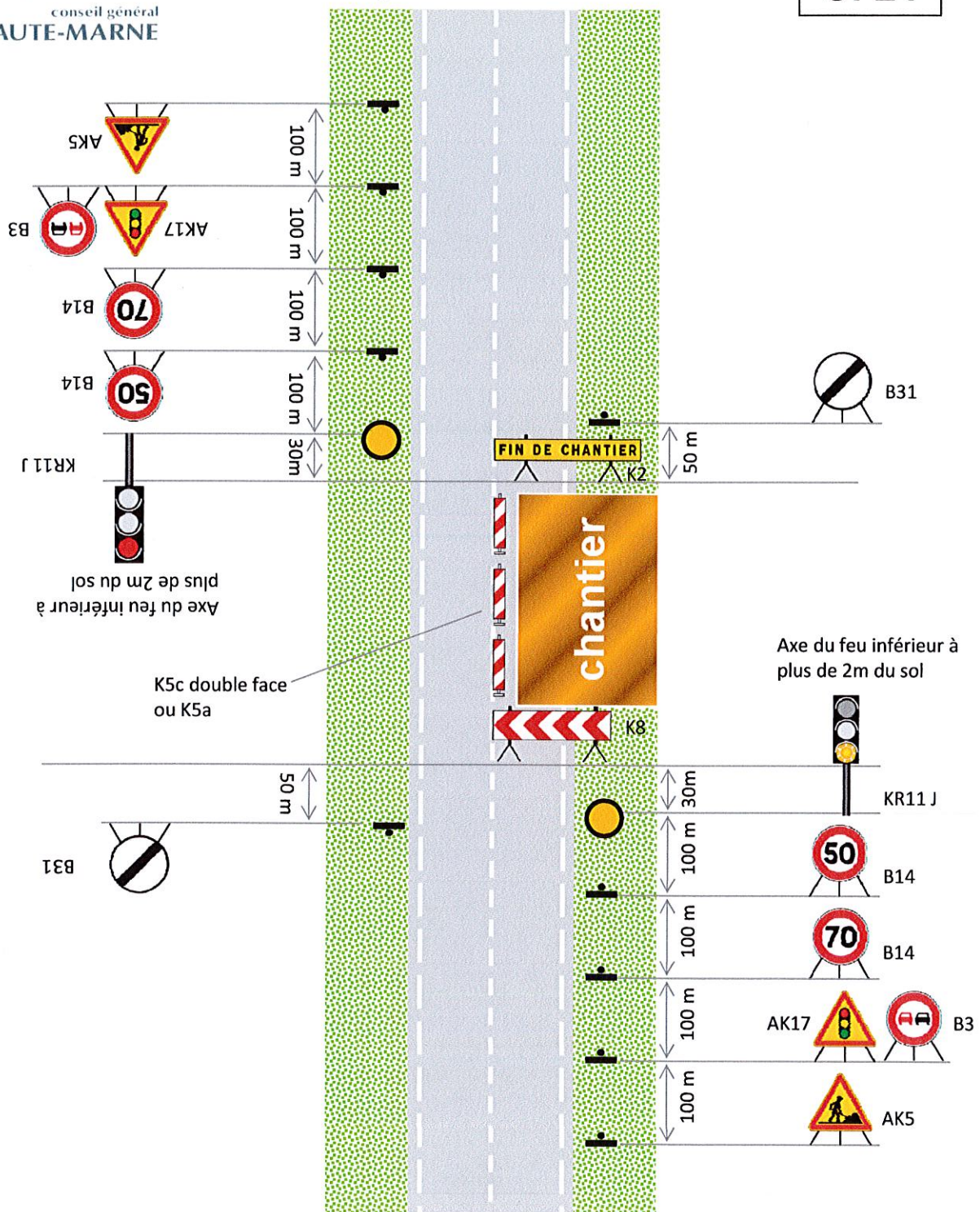


Daniel VOIRIN

Chantiers fixes

Alternat par feux de chantier

CF24



Remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 17 doit également être posée sur la voie secondaire

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Prud'homme
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-17-116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement à chaque embranchement du Viaduc de Meuse, situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+575 sur le territoire de la commune Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux de réfection de la couche de roulement à chaque embranchement du Viaduc de Meuse, situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+575 sur le territoire de la commune Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 240 du carrefour avec la RD 132 (Avrecourt) au carrefour avec la RD 417 (Meuse)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'intermédiaire d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 30 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny-le-Roi - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny-le-Roi - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE


M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU.

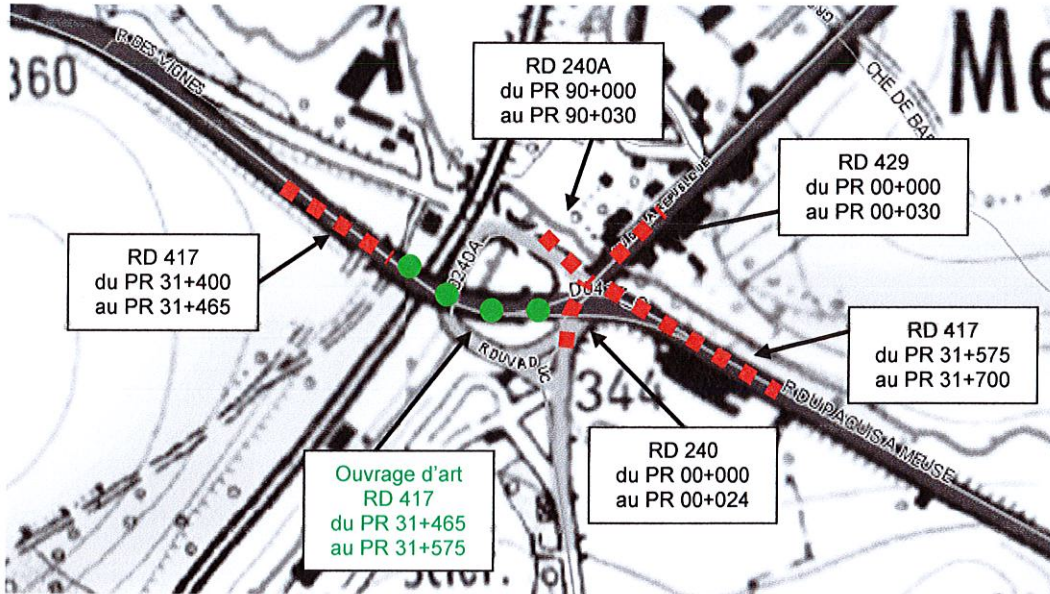
A Montigny-le-Roi, le 26 octobre 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

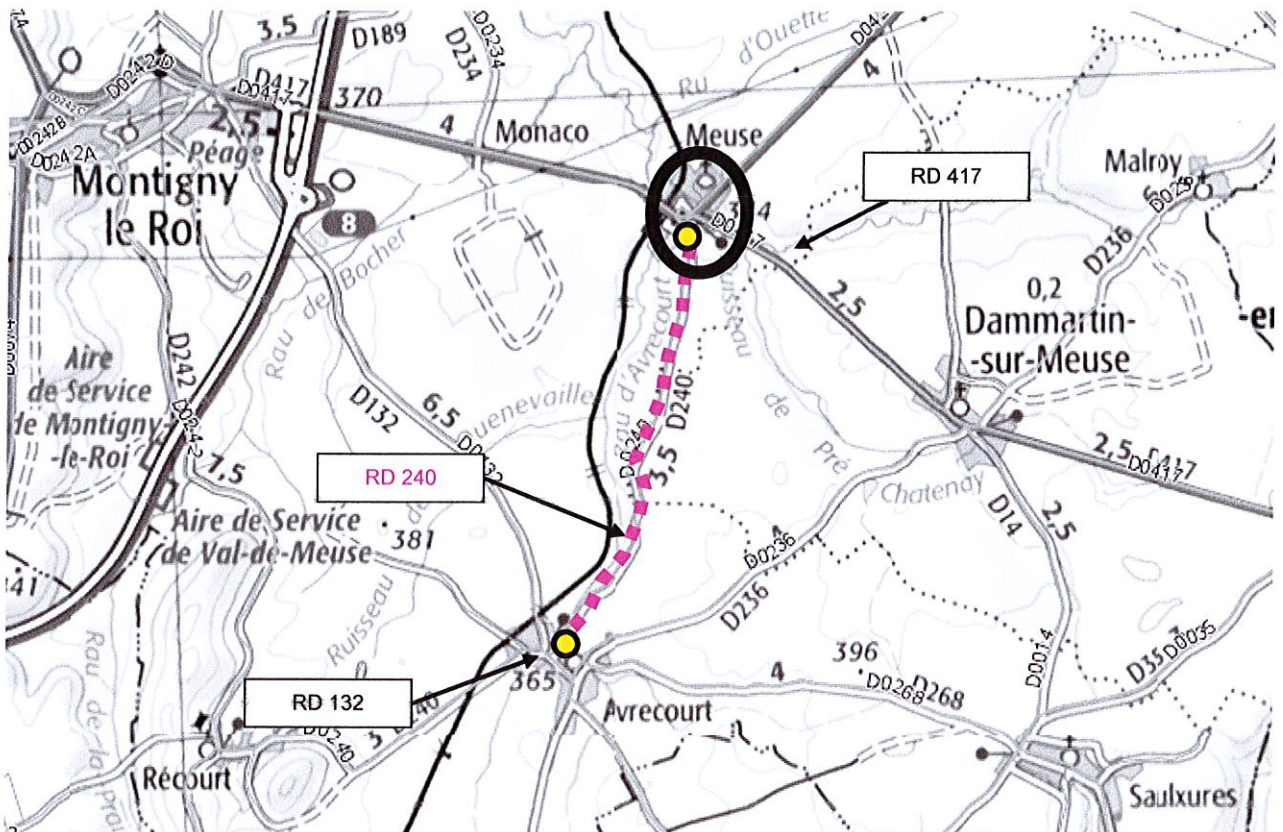




Benoît COLLIN

ArT-MON-17-116 – Annexe n° 1



■ ■ ■ ■ Zone de travaux



-  Zone de travaux
-  RD 240 fermée à la circulation
-  Signaleurs

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-079

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 17 octobre 2017 émanant de Vigilec Champagne-Ardenne, 16 grande rue, 51340 HEILTZ LE MAURUPT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau électrique, situés sur la RD 6 du PR 33+655 au PR 33+540 sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'extension du réseau électrique situés sur la section de la RD 6 du PR 33+655 au PR 33+540, sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 21 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : Vigilec Champagne-Ardenne, 16 grande rue, 51340 HEILTZ LE MAURUPT ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Arc-en-Barrois
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

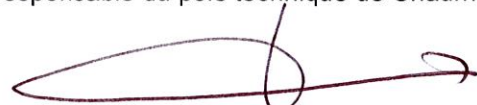
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Arc-en-Barrois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Vigilec Champagne-Ardenne

Le, 27 OCT. 2017

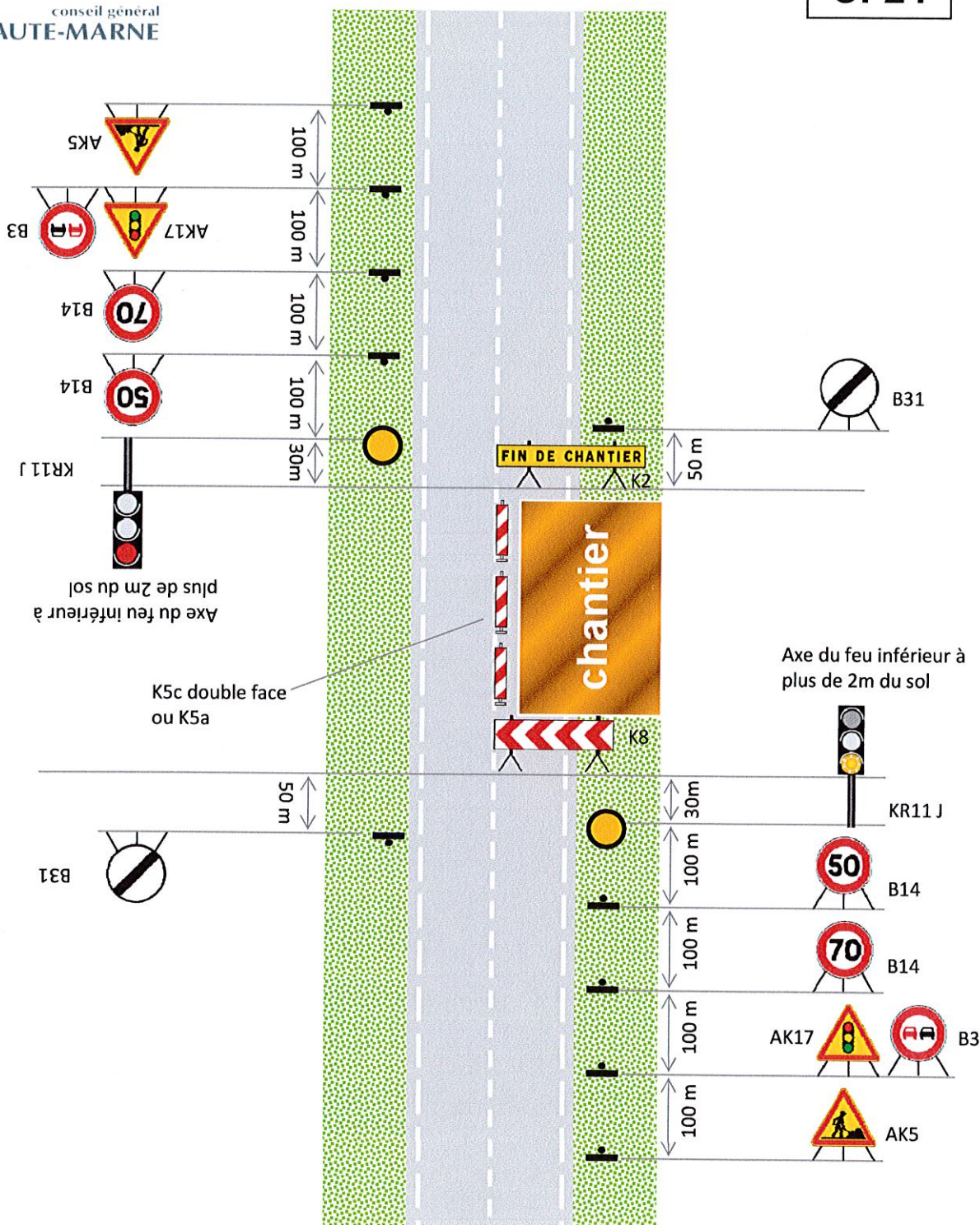
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Daniel VOIRIN

Chantiers fixes Alternat par feux de chantier

CF24



Remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 17 doit également être posée sur la voie secondaire

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-082

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 26 octobre 2017 émanant de INEO RESEAUX EST, 10 rue de varennes, 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau électrique pour l'alimentation d'une déchetterie, situés sur la RD 2 du PR 48+810 au PR 48+840 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'extension du réseau électrique pour l'alimentation d'une déchetterie situés sur la section de la RD 2 du PR 48+810 au PR 48+840, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 au 30 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- INEO RESEAUX EST

Le, 27 OCT. 2017

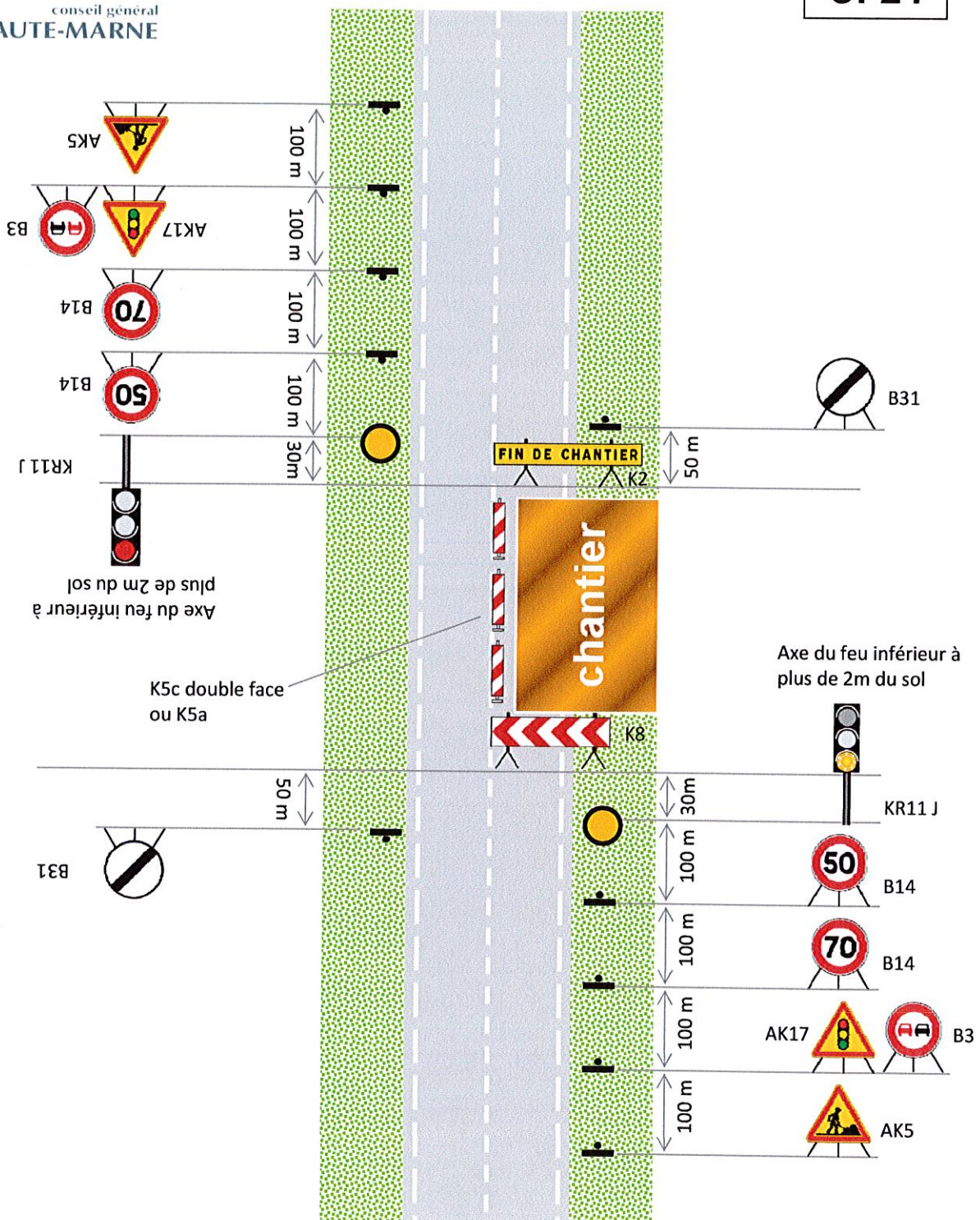
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Daniel VOIRIN

Chantiers fixes Alternat par feux de chantier

CF24



Remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 17 doit également être posée sur la voie secondaire

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-17-188

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'arrêté codifié n° ArT-LAN-17-177 en date du 6 octobre 2017 fixant des mesures de restrictions de circulation sur la RD 120, au PR 12+260, sur le territoire de la commune de Celsoy jusqu'au 3 novembre 2017 ;

VU la demande de prolongation en date du 30 octobre 2017, émanant de M. Mathieu DELAIRE, ingénieur travaux à la Sté SIGNATURE, pour le compte de SNCF RESEAU - INGENIEREIE & PROJETS ALSACE-LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE – POLE VOIE – 2 rue Royale (tour Coisin) – 57000 METZ ;

VU l'avis en date du 26 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Haute-Amance, l'avis en date du 26 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Plesnoy et l'avis en date du 26 octobre 2017 de M. le maire de la commune de Celsoy ;

VU l'avis du 26 octobre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation de la ligne ferroviaire Chalindrey-Toul, au passage à niveau n° 10, situés sur la RD 120 au PR 12+260 sur le territoire de la commune de Celsoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté codifié ArT-LAN-17-177 en date du 6 octobre 2017 sont maintenues jusqu'au 13 novembre 2017 inclus.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celsoy
- affichage en mairie de Plesnoy et Haute-Amance
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

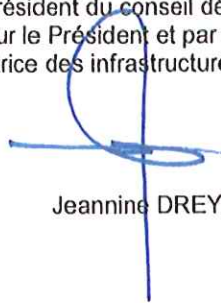
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

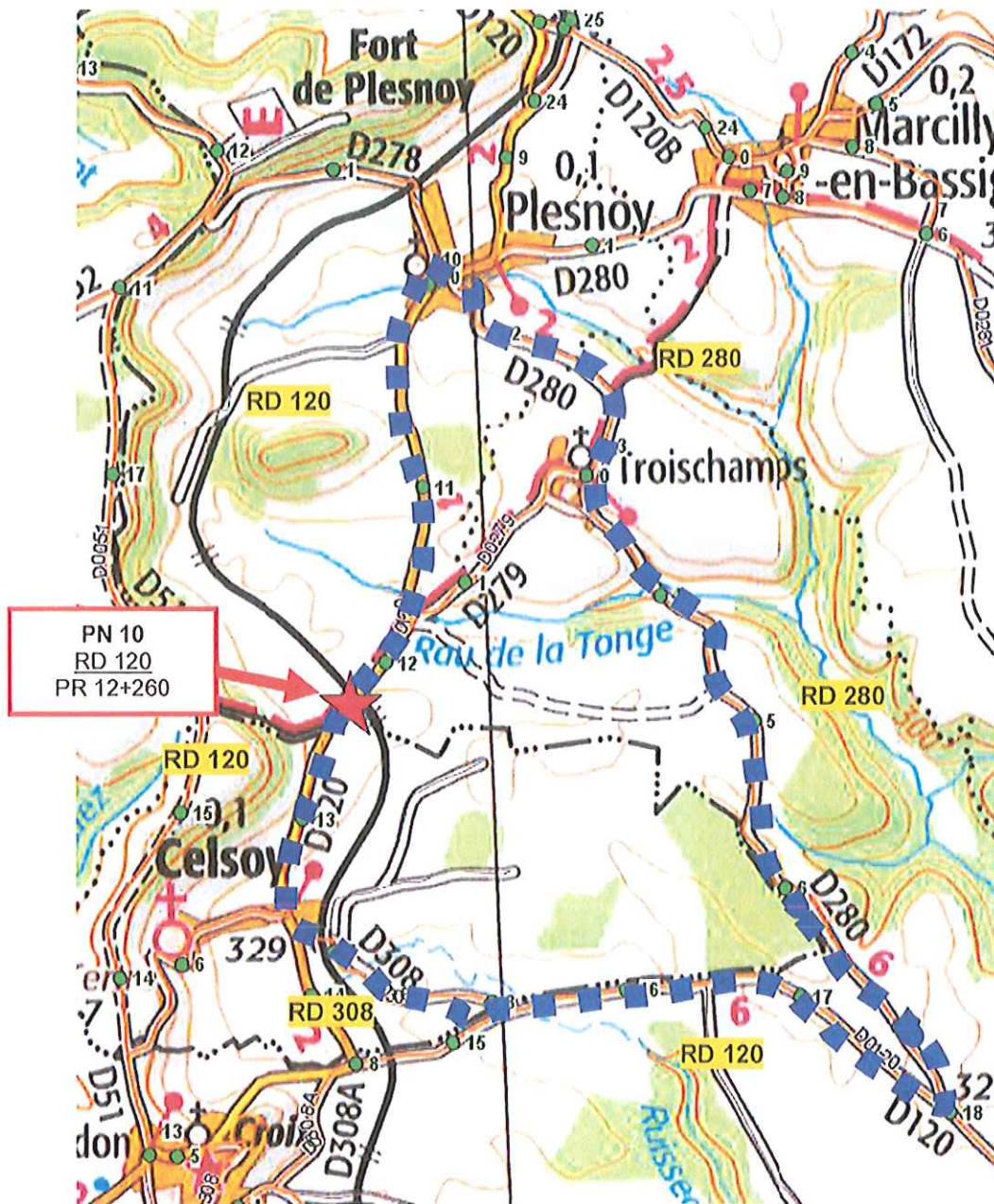
- M. le maire de la commune de Celsoy
- MM. les maires des communes de Plesnoy et Haute-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Sté SIGNATURE – centre de Troyes – 42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Le 30 OCT. 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire



Jeannine DREYER



Route barrée (au PN 10)



Déviation du PN 10



direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-117

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date du 24 octobre 2017 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU les demandes d'avis adressées le 26 octobre 2017 à MM. les maires des communes de Choiseul, Merrey et Val-de-Meuse ;

VU l'avis en date du 26 octobre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'arrêté n°ArT-MON-17-103 en date du 29 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°35, situés sur la RD 232 au PR 2+750, sur le territoire de la commune de Lécourt, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-17-103 en date du 29 septembre 2017 sont maintenues jusqu'au 17 novembre 2017.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 novembre 2017 au 17 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Choiseul, Val-de-Meuse et Merrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE


M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Choiseul, Val-de-Meuse et Merrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

Le 30 octobre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
et des transports,


Jeannine DREYER



conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures
et des transports

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Eric Bourotte
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-17-104

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LANEUVILLE AU PONT**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2015, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de l'entreprise GONZATO – 16 rue Maréchal Lannes – 55000 BAR LE DUC

CONSIDÉRANT que les travaux de modification des réseaux H.T. et B.T. Enedis, situés sur la RD196 du PR 02+635 au PR 02+ 670 hors agglomération et au PR 02+895 en agglomération et sur la RD196a du PR 0+000 au PR 00+042, en agglomération sur le territoire de la commune de Laneuville au Pont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de modification des réseaux H.T. et B.T. Enedis, situés sur la RD196 du PR 02+635 au PR 02+ 670 hors agglomération et au PR 02+895 en agglomération et sur la RD196a du PR 0+000 au PR 00+042, en agglomération sur le territoire de la commune de Laneuville au Pont, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 novembre 2017 au 09 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie (cf schéma joint en annexe), relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par L'entreprise GONZATO – 16 rue Maréchal Lannes – 55000 BAR LE DUC

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Joinville.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laneuville au Pont,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Laneuville au Pont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Gonzato

Le 31 octobre 2017

le Maire de Laneuville au Pont



M BONNEAUD Pierre

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,

Daniel BROUILLARD